

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - N° ICC-01/04-01/07
5 Procès.
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert.
8 Mercredi 6 avril 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 33*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour, Messieurs les accusés.
15 Maître Luvengika, vous avez, me dit-on, manifesté le souhait de dire quelques mots.
16 Vous avez donc la parole avant que je ne la donne à l'équipe de défense de Mathieu
17 Ngudjolo lorsque le témoin sera rentré. Vous voulez vous exprimer devant le témoin ou
18 en son absence — pardon ?
19 M^e NSITA : Le témoin peut être là.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, on va d'abord faire venir le témoin.
21 Madame le greffier et Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire le témoin en
22 salle d'audience.
23 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
24 TÉMOIN : *DRC- D03-P-0011 (*sous serment*)
25 (*Le témoin s'exprimera en français*)
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin... Bonjour, Monsieur
27 Ndjabu.
28 LE TÉMOIN : Bonjour, Votre Honneur, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-vous bien ?

2 LE TÉMOIN : Oui, je me porte bien, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, tant mieux. Nous allons donc pouvoir
4 reprendre nos travaux.

5 Avant que l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo commence son propre
6 interrogatoire, M^e Luvengika, qui est le représentant du groupe principal de victimes,
7 souhaite dire quelques mots.

8 Alors, Maître Luvengika, nous vous écoutons.

9 M^e NSITA : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole.
10 Bonjour, Mesdames les juges.

11 Je voulais faire une brève intervention tenant aux échanges d'emails de ce matin entre
12 l'Unité de protection des victimes et des témoins et les parties et participants concernant
13 les mesures de protection qui avaient été sollicitées par la Défense de l'équipe de
14 M. Germain Katanga.

15 Je vous... je me réjouis d'avance de la réaction de la Chambre pas rapport à ces mails.
16 Mon intervention porte sur caractère *ex parte* du rapport ou de l'avis que l'Unité de
17 protection des victimes soumettrait et pour lequel ils voulaient garder le caractère *ex*
18 *parte* réservé à l'Unité. Je voulais ici signaler que le témoin D02-0176 est un témoin qui
19 intéresse les victimes. C'est un témoin dont les écritures que nous avons reçues de
20 l'équipe de la Défense renseignent que ce témoin viendra déposer en parlant de
21 victimes, et en particulier de certaines victimes participantes.

22 Ainsi, nous estimons que nous avons un intérêt particulier à connaître le contenu de ce
23 rapport que l'Unité des... de la protection des victimes et des témoins soumettrait à la
24 Chambre. Parce que cela, en tout cas, va de soi, nous n'avons pas besoin d'en dire plus,
25 mais nous estimons que les intérêts des victimes que nous représentons risquent d'en
26 pâtir.

27 Voilà, Monsieur le Président, j'ai dit et je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

1 Écoutez, la Chambre, lorsqu'elle aura reçu le rapport demandé à l'Unité d'aide aux
2 victimes et aux témoins, appréciera ce qu'il convient de faire. Dans l'immédiat, c'est un
3 peu prématuré. Nous verrons donc cela une fois que le rapport sera entre nos mains.
4 Monsieur le Procureur.

5 M. MacDONALD : Pardon. Excusez-moi bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
6 juges.

7 Très brièvement, je vais juste attirer l'attention qu'on a quand même un certains temps.
8 Je comprends que le témoin pourrait se déplacer à une date de plusieurs semaines
9 sans... vu que nous sommes en audience publique, je ne veux pas révéler trop de détails,
10 mais l'Accusation est à finaliser un rapport d'enquête concernant cette personne, qu'elle
11 a va divulguer, nous l'espérons, demain aux équipes de défense. Et voilà.

12 Alors, je voulais juste aussi en informer la Chambre. Peut-être qu'à la lecture de ce
13 rapport, compte tenu de... du lien existant entre ce témoin et P-0287 — lien antérieur —,
14 que la question... l'équipe — pardon — Katanga a besoin de cette information-là
15 également. Alors, c'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, comme vous
16 l'avez noté... la Chambre l'a noté dans son courriel, on a un certain délai. On va agir
17 avec la diligence la plus rapide, mais les choses pourraient peut-être évoluer. Je ne vais
18 présumer d'absolument rien, mais ça sera à la Défense dévaluer, par la suite, si le
19 témoin doit venir témoigner ou non. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Sans doute
21 sommes-nous en audience publique, mais tout cela est terriblement sibyllin.

22 En l'état, nous avons un demande de la Défense de Germain Katanga tendant, pour des
23 raisons qu'elle a exposées dans son écriture, à avancer la comparution du
24 témoin 0176 qui, si ma mémoire est bonne, viendrait donc après les trois témoins
25 détenus et avant le témoin qui était initialement prévu juste après les trois témoins
26 détenus.

27 Nous avons reçu de la Défense de Mathieu Ngudjolo une écriture disant qu'elle n'y
28 voyait pas d'objection — si ma mémoire est bonne, là encore.

1 Nous avons reçu de votre part, Monsieur le Procureur, une écriture disant que vous n'y
2 voyez a priori pas d'objection, sous réserve de complément d'information que vous
3 estimiez opportun et judicieux de demander à l'Unité de protection des victimes et des
4 témoins. C'est ce que nous avons fait.

5 L'Unité de protection des victimes et des témoins s'étant manifesté, un échange de mails
6 a eu lieu ce matin, échange de mails qui était à la fois... qui portait à la fois sur un
7 problème de prolongation de délai et sur la nature *ex parte* du rapport qu'elle se propose
8 de nous adresser.

9 Maître Luvengika vient de s'exprimer ; vous vous exprimez à nouveau. Écoutez, dans
10 l'immédiat nous attendons que le rapport de l'Unité nous parvienne, et puis nous
11 verrons les conditions dans lesquelles son contenu peut éventuellement être porté à
12 votre connaissance. S'il s'avérait qu'il n'était pas possible de le porter à votre
13 connaissance, eh bien, la Chambre appréciera, au vu des éléments qu'elle aura reçus, ce
14 qu'elle pense devoir faire, et nous en redébattons ultérieurement, espérant qu'à ce
15 moment-là tout ce qui est en suspens aura été clarifié.

16 À présent, c'est l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo qui prend la parole ; c'est
17 apparemment le P^r Fofé. Donc, Professeur Fofé, vous avez la parole.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.

20 Bonjour, Monsieur Floribert Ndjabu.

21 LE TÉMOIN :

22 R. Bonjour, Maître.

23 Q. Comme vous le savez, je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis co-conseil au sein de
24 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

25 Mon estimé confrère, M^e David Hooper, vous a posé plusieurs questions auxquelles je
26 ne veux plus revenir. Je vais aujourd'hui me limiter à vous demander des
27 éclaircissements pour que les Honorables Juges comprennent mieux encore les faits
28 soumis à leur examen.

1 Je voudrais vous rappeler, comme nous parlons la même langue, la règle de 5 secondes.
2 Après ma question, je vous prierais d'attendre 5 secondes avant de répondre. Je ferai de
3 même de mon côté, après chacune de vos réponses, avant de poursuivre avec d'autres
4 questions.

5 Commençons d'abord par le FNI.

6 Monsieur Floribert Ndjabu, qui étaient les membres fondateurs du FNI ?

7 R. Alors, comme je l'avais dit bien avant, la circonstance de la création du FNI a été telle
8 que la plupart des membres fondateurs se retrouvaient à Kpandroma, ou mieux à
9 Rethy. Et là, il s'agit principalement des personnes ci-après. La première — dommage,
10 elle est décédée —, c'est le papa Kwani — Kwani. Et un autre parmi les autres
11 fondateurs, nous avons Jérôme Ndalo. Et pour continuer avec la liste, nous avons
12 encore Muka Safari. Alors, si vous voulez que je les cite tous, je peux continuer. Si vous
13 estimez que trois nous suffisent, alors, je m'arrêterais là.

14 Q. Je pense que vous pouvez vous arrêter là.

15 Est-ce que Mathieu Ngudjolo était avec vous au moment de la création du FNI ?

16 R. Mathieu Ngudjolo n'était pas avec nous pendant la création du FNI.

17 Q. Connaissiez-vous Mathieu Ngudjolo en août 2002 ?

18 R. Oui, je connaissais Mathieu Ngudjolo en août 2002.

19 Q. Que faisait Mathieu Ngudjolo en août 2002 ; est-ce que vous le savez ?

20 R. En août 2002, je me retrouvais à la... au quartier résidentiel de Bunia, communément
21 appelé « Sous-région », et alors Mathieu Ngudjolo étudiait à l'ISTM de l'hôpital de
22 référence de Bunia, qu'on appelle communément « hôpital blanc ». Et je l'ai connu ainsi
23 parce qu'il fréquentait de temps à autres le Dr Adirodu qui, en fait, était mon voisin
24 dans ledit quartier. Et souvent, Mathieu Ngudjolo allait aussi donner des soins
25 médicaux à Zumbe. Voilà comment je l'ai connu en août 2002.

26 Q. Juste pour que les choses soient claires, est-ce que vous pouvez nous dire ce que
27 signifie ISTM.

28 R. Alors, ISTM signifie : Institut.... Non, je crois, je me suis trompé. C'est plutôt

1 ITM. Cela signifie : Institut technique médical.

2 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

3 Est-ce que vous voyez M. Mathieu Ngudjolo dans cette salle ?

4 R. Oui, Maître, je le vois.

5 Q. Pouvez-vous nous l'indiquer ?

6 R. Oui, Maître. Mathieu Ngudjolo se situe là derrière, en paire de lunettes entre l'un des
7 agents de sécurité, et à sa gauche je vois Germain Katanga. Donc, il se trouve entre
8 Germain Katanga et l'un des agents de la sécurité.

9 Q. Je vais demander à cette personne de se tenir debout pour que les choses soient
10 claires.

11 *(L'accusé s'exécute)*

12 C'est bien lui, M. Mathieu Ngudjolo ?

13 R. Oui, c'est bien lui, Mathieu Ngudjolo.

14 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

15 Vous nous avez dit que le FNI signifie : Front des nationalistes intégrationnistes. Est-ce
16 que vous pouvez nous dire pourquoi cette appellation, pourquoi cette appellation ?
17 Est-ce que vous pouvez nous en donner la quintessence, l'explication ?

18 R. Bien, pendant la création à Rethy, les membres qui étaient présents ont opté pour
19 « Front » — disons « F » : Front. Et ensuite, ils ont aussi pris le terme « nationalistes » et
20 à la fin « intégrationnistes ». Cela signifie que c'est un mouvement qui regroupait, en
21 fait, tous ceux qui aiment bien leur pays. Et le mouvement devait appartenir à tout le
22 monde, à tout congolais. C'est ainsi que vous voyez le terme « intégrationnistes ». Voilà
23 la manière dont ça avait été expliqué ce jour-là dans la salle.

24 Q. Alors, pourquoi ce mouvement avait-il été créé ; pourquoi l'avoir créé ?

25 R. Bien. Je crois qu'à l'époque, il y avait déjà un problème d'ordre politique et sécuritaire
26 en Ituri. Et il y avait un mouvement en place, l'UPC/RP, qui était en action. Alors, étant
27 donné que leurs aspirations ou leur vision politique n'étaient pas du tout appréciées par
28 d'autres personnes, cela a fait que les gens ont décidé de pouvoir créer ce

1 mouvement-là. Et c'était uniquement aussi dans le but de pouvoir aider le
2 gouvernement de Kinshasa et le RCD/K-ML dans ce qui était aussi leur lutte de pouvoir
3 reconquérir l'entièreté du district de l'Ituri des mains de l'UPC de Thomas Lubanga.

4 Q. Alors, au moment de sa création en novembre 2002, quelle était la nature du FNI ;
5 quelle était sa nature ?

6 R. Pendant qu'elle a été créée en novembre 2002, sa nature même était politico-militaire.

7 Q. Et au moment de sa création — au moment même de sa création en novembre
8 2002 —, quelle était la structure du FNI ?

9 R. Au moment de la création du FNI, comme je l'avais indiqué bien avant, on n'a pas eu
10 à désigner quelqu'un comme président, mais d'autres structures de nominations, nous
11 l'avons fait à Arua. C'est-à-dire, lorsque j'ai procédé à des nominations, on a vu
12 apparaître d'autres structures comme le commissariat général, le commissariat et les
13 coordinations. Voilà en bref.

14 Q. Monsieur Ndjabu, au moment de sa création en novembre 2002, le FNI avait-il un
15 état-major militaire ?

16 R. Bien. Comme je venais de le dire, la nature même du FNI était politico-militaire, mais
17 à ce stade-là, il n'y avait pas encore un état-major aux termes propres du mot
18 « militaire », il n'y en avait pas.

19 Q. Donc en novembre 2002, il n'y avait pas d'état-major. Et de novembre 2002 au
20 18 mars 2003, le FNI avait-il un état-major militaire ; de novembre 2002 au 18 mars 2003,
21 le FNI avait-il un état-major militaire ?

22 R. Du mois de novembre 2002 au 18 mars 2003, comme vous le verrez, le FNI n'avait
23 pas encore un état-major général.

24 Q. Durant la même période, c'est-à-dire de novembre 2002 au 18 novembre... 18 mars
25 2003... Je reprends : durant la même période, de novembre 2002 au 18 mars 2003, le FNI
26 était-il implanté à Bunia ?

27 R. D'abord, depuis le mois de novembre 2002, et je l'avais souligné, nous avons plus
28 évolué à l'étranger, et avons regagné Bunia d'abord le 18 mars pour la signature de cet

1 accord que vous connaissez. Et à cette époque-là, il n'y avait toujours pas d'implantation
2 du FNI à Bunia.

3 Q. Juste pour que les choses soient bien claires, Monsieur Ndjabu : de novembre 2002 au
4 18 mars 2003, le FNI était-il implanté à Zumbe ?

5 R. Alors, dans la même période, le FNI n'était pas encore implanté à Zumbe.

6 Q. Durant la même période, de novembre 2002 au 18 mars 2003, Mathieu Ngudjolo
7 était-il le plus haut commandant du FNI, à Zumbe ?

8 R. La question est tout petit peu compliquée, mais je pense que la réponse est non.

9 Q. Merci beaucoup.

10 Monsieur Ndjabu, vous venez de dire que vous êtes rentré à Bunia le 18 mars, à
11 l'occasion de la signature de l'accord que nous connaissons, l'accord de cessation des
12 hostilités que nous avons vu hier. À l'occasion de cette rencontre, aviez-vous fait une
13 déclaration ?

14 R. Pendant que nous sommes arrivés le 18 mars 2003 à Bunia, je ne me rappelle pas
15 avoir fait une déclaration et je ne sais pas dans quel sens, dans la mesure où, après la
16 signature, nous avons regagné Kampala.

17 Q. Merci, Monsieur Ngabu.

18 Et à l'occasion de l'ouverture des travaux de la commission de pacification de l'Ituri à
19 Bunia, aviez-vous fait une déclaration ?

20 R. Je me rappelle, dans la salle francophone à Bunia, il avait été demandé à chaque
21 groupe de faire sa déclaration. Et notre déclaration avait été faite ou lue par Pitchou
22 Iribi.

23 Q. C'était à quelle date, si vous vous rappelez ?

24 R. Je ne me rappelle pas la date exacte, mais ce qui est sûr, c'est au mois d'avril, vers le
25 début.

26 Pr FOFÉ : Merci bien. Avec l'autorisation de Monsieur le Président, est-ce que...

27 M. MacDONALD : Objection, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur. Mais vous vous objectez

1 à...

2 M. MacDONALD : Je m'objecte au fait qu'on veut montrer un document au témoin. Il
3 faudrait peut-être entrer dans le contenu, il faudrait peut-être poser des questions
4 antérieures. On ne peut pas rafraîchir la mémoire du témoin. C'est pas la façon
5 d'introduire le document en question, si c'est le discours d'ouverture.

6 À la base, on n'a pas d'objection comme telle à ce qu'il soit mis ultimement en preuve,
7 mais si on veut suivre, encore une fois, les règles qui ont été établies par cette Cour, et
8 lorsque l'Accusation tentait de faire la même chose et que la Défense systématiquement
9 s'objectait... À titre d'exemple, quand (*inaudible*) entre autres, d'identifier les accusés. Il
10 faut respecter les règles, et je vous soumets que M^e Fofé ne respecte pas les règles.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, enfin, comme je ne sais pas encore ce que
12 compte faire le Pr Fofé, j'ai un peu de peine à prendre parti. Que souhaitez-vous faire,
13 Professeur Fofé, à cet instant précis ?

14 Pr FOFÉ : Je voulais présenter à M. le témoin un document, à la suite de questions que je
15 viens de lui poser au sujet de la déclaration qui avait été faite, en tout cas au nom de
16 FNI début avril.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que... Oui.

18 Pr FOFÉ : À l'occasion de l'ouverture des travaux de la commission de pacification de
19 l'Ituri.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Est-ce que c'est un document dont vous nous
21 avez informés que vous l'utiliserez pendant votre contre-interrogatoire ?

22 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc sur ce plan-là, les règles du jeu sont respectées.
24 C'est un document que vous avez communiqué, que nous avons donc,
25 vraisemblablement, tous. Je reprends la... vous nous avez fait parvenir, à une date que je
26 n'ai plus en tête mais que je vais retrouver, les documents que vous nous proposiez...
27 c'était le 25 mars, je pense.

28 Pr FOFÉ : Oui. Oui, Monsieur le Président, si je me rappelle bien. Et c'est un document

1 qui porte la signature du témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors Monsieur le Procureur, pourquoi...
3 pourquoi ces...

4 Pr FOFÉ : Je peux donner la référence.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

6 Pr FOFÉ : Et pardon, Monsieur le Président. C'est le document DRC-OTP-00093-039.

7 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

9 M. MacDONALD : La réponse vient d'être soufflée, mais jamais est-ce que le Pr Fofé a
10 posé la question : qui a rédigé ce document, ce discours d'ouverture ? Est-ce que c'est
11 vous ? Ainsi de suite : que dit ce document ? Que dit...

12 Alors, mais là, je comprends et c'est ça, pas parce qu'il l'a signé qu'automatiquement on
13 peut lui montrer. Et donc, et je réfère encore une fois la Chambre à l'ensemble de la
14 pratique qui a été développée depuis l'ouverture de ce procès.

15 Mais comme je vous ai dit, Monsieur le Président, comme tel, on n'a pas d'objection à
16 l'admission du document. Là où on en a, c'est la façon de procéder pour tenter
17 d'introduire des documents.

18 Et ça devient pertinent quand la Défense s'objecte aux listes de documents que
19 l'Accusation entend utiliser pour ses fins de contre-interrogatoire. Alors c'est... ou si
20 dans ce cadre-là j'annonce déjà les couleurs de l'Accusation à cet effet-là. Alors, c'est ce
21 que je... c'est ce que je signifie, donc, Monsieur le Président, à la Chambre : tout
22 simplement le respect d'une procédure lorsqu'on veut montrer un document.

23 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

25 Pr FOFÉ : Je vous avoue que je ne comprends pas la réaction de M. le Procureur, je
26 comprends pas. Parce que c'est un document qu'il connaît, qui vient de lui, et il sait bien
27 que ce document porte la signature de M. le témoin. Sur le plan méthodologique, je ne
28 comprends pas comment on peut procéder à poser des questions sur le document tant

1 que M. le témoin ne voit pas ce dont il s'agit. Comment pouvons-nous lui poser des
2 questions là-dessus tant qu'il n'a pas vu le document ? Ça serait de la fiction.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, nous sommes, si je comprends bien, sur une
4 question de méthode, qui peut s'apparenter à une question de procédure. Vous avez
5 également, si je comprends bien, dans le cadre de votre contre-interrogatoire, amené le
6 témoin à préciser s'il y avait eu une déclaration de faite. Et à partir du moment où vous
7 appreniez qu'il y avait eu une déclaration de faite, mais qui avait été faite ou lue par
8 Pitchou, vous vous proposez à cet instant de présenter le document ; c'est bien cela ?

9 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si je comprends bien, Monsieur le Procureur, il
11 aurait fallu que le document soit présenté avant même qu'il y ait une question
12 constitutive d'un prémisses, est-ce bien cela ?

13 M. MacDONALD : Non, le contraire. Tout à fait le contraire. On avait exposé au
14 témoin...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, moi je veux... Non mais je veux bien
16 admettre qu'il y ait peut-être de temps à autre quelques chocs de culture entre *common*
17 *lawyers* et *civil lawyers*, mais il me semble qu'il nous faut être quand même aussi
18 pragmatiques, essayer de voir s'il y a des entorses majeures qui pourraient être faites
19 par telle ou telle partie aux règles que nous nous sommes communément fixées. J'avoue
20 ne pas avoir à, ce stade de nos débats, eu le sentiment que l'équipe de Défense de
21 Mathieu Ngudjolo avait commis l'irréparable.

22 Mais je vous écoute brièvement, pour qu'on puisse... pour que nous puissions
23 continuer.

24 M. MacDONALD : Monsieur... Juste, oui parce que c'est une question de principe. C'est
25 une question de principe tout simplement, et comme je vous dis, on n'a pas d'objection
26 à ce que le document, même, reçoive, une cote EVD. Là n'est pas la question.

27 Il y a des règles qui ont été établies par cette Chambre depuis le début du procès. C'est
28 rien de nouveau, et avec tout le respect que je dois pour la Chambre et mes collègues, ce

1 n'est pas une question de culture.

2 La question est fort simple : qui a rédigé ce document ? Avant même de lui montrer. Si
3 le témoin répond « C'est moi-même », « Vous rappelez-vous l'avoir signé ? », oui,
4 d'accord, on lui montre. Là, il dit en plus que c'est M. Iribi qui l'aurait lu. On a même...
5 on sait... où était-il quand il l'a lu ? On a rien. Il manquait des questions préliminaires.
6 Là est notre intervention.

7 Mais comme je vous le dis, on a aucune... c'est une question de principe sur la
8 méthodologie, effectivement, telle que décidée par cette Chambre et appliquée depuis le
9 début des procédures.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, Monsieur le Procureur, vous vous êtes levé
11 avant même que le P^r Fofé ait dit un mot, avant même que vous soyez certain qu'il allait
12 bien présenter ce document. Peut-être se proposait-il d'en présenter un autre. S'il a posé
13 la question au témoin, la question de savoir s'il y avait eu une déclaration, qui nous
14 permet de penser qu'il n'allait pas se contenter de cette réponse ? Qui nous permettait
15 de penser qu'il allait produire le document ? J'avoue que j'ai un peu de peine, à titre
16 personnel, à anticiper sur ce que vont dire les personnes qui conduisent un
17 interrogatoire ou un contre-interrogatoire. Parfois on peut le faire, mais au bout du
18 compte je constate que vous n'avez pas d'objection. C'est l'essentiel. Je ne vois pas... et
19 Dieu sait que je suis soucieux, avec M^{me} Diarra et M^{me} Van den Wyngaert, de l'équité de
20 la procédure. Je ne vois pas en quoi le Bureau du Procureur serait, pour l'instant, plus
21 maltraité qu'il ne convient. Là encore, j'ai la faiblesse de penser que vous vous êtes peut-
22 être levé un peu vite.

23 Mais écoutez, nous allons donc essayer de continuer dans les meilleures conditions.

24 Donc, Professeur, vous reprenez la barre, si je puis dire. Nous vous écoutons. Et alors, à
25 partir de ce document, soyez d'une extrême prudence. Assurez-vous de son origine ;
26 remontez, s'il le faut, au déluge pour que ce document puisse être discuté de la manière
27 la plus équitable qui soit. Nous vous écoutons.

28 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Avec le concours de M. l'huissier, je voudrais remettre au témoin, après avoir... Alors, si
2 vous pouvez présenter d'abord à M. le Président une copie de ce document, et qui peut
3 être affiché aussi à l'écran.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons l'afficher, bien sûr, pour que tout le
6 monde puisse l'avoir sous les yeux.

7 Pr FOFÉ : C'est un document public.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, pas de problème.

9 Et je le découvre enfin moi-même dans mon dossier, après l'avoir cherché
10 désespérément au moment où parlait M. le Procureur.

11 Allez, Professeur.

12 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur PC3...

14 « PC 1 » — pardon.

15 Pr FOFÉ :

16 Q. M. Ndjabu, je vous invite à observer attentivement ce document et à nous dire de
17 quoi il s'agit.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui, je l'avais dit avant, que c'est une déclaration de FNI, comme l'indique le titre
20 même, à l'occasion de l'ouverture des travaux de la commission de pacification de
21 l'Ituri, à Bunia. Et je vous ai dit que ça... ça avait été lu par Pitchou Iribi. Et c'est là où on
22 en était.

23 Q. Et à la page 2, nous voyons bien que le document a été établi à Bunia le 4 avril 2003.

24 Et il porte une signature ; est-ce bien votre signature ?

25 R. Oui, c'est bien ma signature, Maître.

26 Q. Je vous prie de voir la première page de ce document, dernier paragraphe. Dans ce
27 dernier paragraphe, le conflit en Ituri est qualifié de conflit complexe, et un conflit qui a
28 plusieurs dimensions. Cette description du conflit continue jusqu'à la page 2, au

1 premier paragraphe.

2 Est-ce que ce qui est dit dans ce passage de ce document constitue bien la description
3 que le FNI faisait du conflit en Ituri ?

4 R. Bien. Je ne suis pas en mesure de pouvoir commenter ce document. Et comme je vous
5 l'ai signalé avant, la déclaration avait été lue par Pitchou Iribi. Et c'est lui-même qui a
6 rédigé le texte. Et, je dois vous l'avouer, avant la lecture de cette déclaration que voici,
7 elle ne m'avait pas été soumise à la lecture, et c'est à la hâte, parce qu'il faisait trop tard,
8 qu'on me l'a présentée pour la signature.

9 Et pour aller encore plus loin, lorsqu'il a lu le texte dans la salle, j'étais présent. À un
10 moment donné, il a piqué une crise émotionnelle, et je n'avais pas été en mesure de
11 répondre à la question qui m'était adressée pour que j'aie continué à faire la lecture
12 du présent texte. On a dû attendre que Pitchou s'en remette pour qu'il revienne
13 continuer avec la lecture.

14 Donc, j'estime que même si le document porte bel et bien ma signature, je ne saurais pas
15 vraiment commenter le contenu. Ce serait injuste de ma part et pas du tout correct.

16 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu. Merci beaucoup.

17 Alors, je vais demander à M. l'huissier, avec l'accord de M. le Président, qu'on vous
18 retire ce document. Nous allons le classer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, vous reprenez le document sur
20 la table du témoin, s'il vous plaît.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 M. MacDONALD : L'Accusation demanderait peut-être qu'il y ait un EVD. Est-ce que
23 c'était pour... Vu qu'on l'a montré au témoin, qu'il a été projeté, je crois que ce serait
24 opportun qu'il y ait un EVD pour les fins du dossier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, puisque vous êtes invité à prendre
26 une initiative que vous aviez peut-être prévue de prendre. Je ne sais pas.

27 Pr FOFÉ : J'avais effectivement prévu de solliciter l'EVD, mais compte tenu des réponses
28 de M. le témoin, je voulais m'en abstenir. Mais si M. le Procureur nous y invite, il n'y a

1 pas de problème. Donc nous acceptons qu'un EVD soit attribué à ce document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

4 Le document DCR-OTP-0093-0039 portera la cote EVD-D03-00079 et sera enregistré
5 comme public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Vous poursuivez, Professeur Fofé.

8 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

9 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, est-ce que M^{me} le greffier peut présenter
10 au témoin la pièce EVD-OTP- 00230 ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

12 Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avec votre permission, je vais juste... je sais
14 que je suis en train d'interrompre les procédures et je ralentis la procédure, mais avant
15 de pouvoir montrer une pièce, je vous sou mets qu'il faut qu'il y ait des questions qui
16 soient apportées et posées au témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne dites pas le contraire de ce que vous venez de
18 dire, Monsieur le Procureur. Il y a un instant, vous reprochiez au Pr Fofé d'avoir préparé
19 l'introduction d'une pièce par des questions.

20 M. MacDONALD : Non, non... je disais qu'il n'y avait pas eu introduction des questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, nous ne savons pas encore quelle est la
22 pièce qui va, d'ailleurs, être présentée. Donc...

23 M. MacDONALD : Mais avant même qu'elle soit montrée au témoin, il faudrait que les
24 parties puissent l'avoir, aient la chance de commenter, savoir de quoi il en sait... il en
25 retourne ; de un.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, à ce moment-là, expliquez-vous plus
27 clairement et dites clairement que vous souhaitez que le Pr Fofé annonce quelle est la
28 pièce qu'il entend présenter et dise quel est l'intitulé de cette pièce, de telle sorte que

1 chacun puisse réagir, mais ne vous levez pas pour dire ensuite : « En donnant toutes ces
2 précisions, il a déjà influencé le témoin. » Je pense qu'il faut être...

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Le *transcript* est en réelle difficulté.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, il faut que le *transcript*, de temps en temps,
5 puisse accepter que dans les débats d'une cour, quelle qu'elle soit, il y ait un peu de
6 vivacité car tout débat totalement aseptisé perd de son intérêt. Il y a des moments où
7 l'on doit parler un peu vivement. Il y a des moments où l'on est un peu plus rapide
8 qu'un autre.

9 Donc, toutes nos excuses vont vers les rédacteurs du *transcript*, mais il faut également
10 admettre que ceux qui participent à l'audience aient, de temps en temps, parfois, la
11 nécessité de s'exprimer un peu rapidement. Voilà.

12 Ceci étant, nous reprenons nos débats, et le Pr Fofé se lève, nous parle du document
13 qu'il veut nous présenter, nous le présente et, ensuite, dira au témoin ce qu'il souhaite
14 obtenir de lui.

15 Allez, nous poursuivons.

16 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, nous avons pris note
17 du numéro EVD en question. Nous avons pris note de la nature du document, et je vais
18 tenter de m'exprimer à nouveau et de clarifier notre position.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est important, car je ne garde pas le souvenir
20 d'interruption de cette nature pendant toute la présentation de votre cause. Il m'a
21 semblé que les choses se passaient de manière beaucoup plus linéaire et beaucoup plus
22 simple.

23 M. MacDONALD : Je vous rappellerais peut-être la lettre au sujet du savon — premier
24 document écrit qui a été introduit en élément de preuve —, et c'est un peu sur cette
25 question que nous... l'Accusation revient.

26 Également ce dont je veux faire mention, Monsieur le Président, ces documents
27 auxquels fait référence la Défense s'assimilent à des déclarations. Il s'agit de documents
28 qui ont été possiblement rédigés par le témoin et des fois non, malgré le fait qu'il ait

1 signé le document.

2 Il doit y avoir — et c'est là que je vais m'exprimer le plus clairement possible —, avant
3 qu'une pièce puisse être montrée au témoin, malgré le fait que cette pièce puisse émaner
4 du témoin, il doit y avoir — nous vous soumettons respectueusement — des questions
5 introductives posées auprès du témoin pour, permettez-moi l'expression, mettre la table
6 ou les assises, ce qu'on appelle en anglais « *the foundation* ». Une fois que ces éléments
7 sont établis, là le témoin peut avoir accès au document. Et surtout — et c'est ça qui est
8 important et ce que je n'ai pas dit tout à l'heure —, vu que ces documents écrits par le
9 témoin ou non sont assimilables à une déclaration, ils ne peuvent être montrés au
10 témoin pour qu'il puisse se rafraîchir la mémoire et après venir répondre aux questions
11 car ceci donc, évidemment, entache le poids ou la valeur probante des réponses du
12 témoin sur ces questions... au sujet de ces questions.

13 Donc, si je récapitule, pour le prochain document il faudrait poser des questions avant.
14 On peut donner le titre : connaissez-vous tel document ? Savez-vous qui l'a rédigé ?
15 Quand ? Peut-être, quel était contenu ? De quoi s'agissait-il ? Et ainsi de suite. Mais on
16 ne peut montrer le document au témoin et, après, lui dire : bon, regardez ça. Et là, le
17 témoin a la feuille et commence à répondre. C'est la même chose pour les déclarations :
18 vous avez établi des règles bien précises.

19 Je dois ralentir... vous avez établi des règles bien précises pour le rafraîchissement de la
20 mémoire de témoin — je vous réfère à votre décision 1665 et les amendements qui s'en
21 sont suivis.

22 C'est la même chose ici, Monsieur le Président. Là est donc notre position. Il doit y avoir
23 des questions pour établir la base factuelle avant de pouvoir montrer un document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Monsieur le Procureur.

25 Toutes ces règles que vous venez de nous rappeler ne sont pas remises en cause. Il faut
26 simplement peut-être aussi avoir le... conscience qu'il peut y avoir quelques
27 contradictions.

28 Je persiste et signe entre votre intervention relative au document « Pichou » et l'entrée

1 en matière peut-être un peu trop rapide du Pr Fofé sur le document dont il va nous
2 parler — et dont nous ignorons toujours d'ailleurs ce qu'il est.

3 Alors, Professeur, vous vous référez au classique, à notre jurisprudence, à notre
4 pratique, à ce qu'il convient de faire. Vous posez les fondations, vous introduisez
5 tranquillement votre document.

6 Et nous essayons surtout de progresser dans nos travaux.

7 Nous vous écoutons.

8 Pr FOFÉ : Merci beaucoup... merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Je pense que la Chambre connaît la fidélité que nous avons aux textes ; à plusieurs
10 reprises, c'est nous qui sollicitons de la Chambre le respect de ses instructions 1665. Et je
11 ne pense pas avoir à violer ces instructions.

12 Je vais poursuivre en essayant de donner satisfaction à M. le Procureur.

13 Q. Monsieur Ndjabu, d'abord, excusez-nous pour ce débat juridique, j'espère que vous
14 n'êtes pas perturbé par ça.

15 Est-ce que vous vous souvenez — étant détenu au centre... comment ça s'appelle, à la
16 prison Makala, centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa —, vous
17 rappelez-vous avoir adressé un mémorandum à son excellence, monsieur le ministre de
18 la Justice et Garde des Sceaux ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui, Maître. Je me rappelle avoir aussi adressé avec les autres détenus un
21 mémorandum au ministre de la Justice.

22 Q. Justement, il s'agit de ce mémorandum adressé avec les autres détenus ; vous
23 rappelez-vous ? C'était à quelle date à peu près ?

24 R. Alors, je ne me rappelle pas très bien la date, mais j'ose croire que c'était au courant
25 de l'année 2007.

26 Q. Vous rappelez-vous avec quel codétenu vous avez signé ce mémorandum ?

27 R. Je me rappelle, nous l'avons fait avec Djokaba Lambi et Germain Katanga, Godas
28 Sukpa, Philémon Manono, Georges Masudi, Bahati Lema, et je crois que c'est tout ; à

1 moins que j'ai oublié quelqu'un.

2 Pr FOFÉ : Merci beaucoup. Merci, Monsieur Ndjabu.

3 Alors, à présent, je vais solliciter de M. le Président que soit affichée cette pièce — et

4 nous avons une copie papier pour M. le témoin —, il s'agit de la pièce EVD-OTP-00230.

5 Nous avons une copie papier...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier et Monsieur l'huissier : Monsieur

7 l'huissier pour la copie papier ; Madame le greffier pour l'affichage sur les écrans, s'il

8 vous plaît.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur « PC

10 1 ».

11 Pr FOFÉ : Madame le greffier, je crois qu'il s'agit bien d'une pièce publique parce

12 qu'elle... elle avait déjà été admise au... au dossier comme pièce publique.

13 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de jeter un coup d'œil sur ce document ; s'agit-il

14 bien de ce mémorandum dont vous venez de parler ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, Maître. C'est bien le mémorandum en question.

17 Q. Et à la dernière page, est-ce que vous pouvez voir le nom de la personne que vous

18 avez oubliée tout à l'heure ?

19 R. Je crois avoir oublié Mbodina Pichou.

20 Q. Exactement.

21 À la dernière page de ce document, nous... nous lisons « conclusion ». Et juste dans le

22 premier paragraphe, vous parlez de la complexité du conflit en Ituri.

23 Est-ce bien l'analyse que vous faites du conflit en Ituri qui est résumée dans ce premier

24 paragraphe de la conclusion ?

25 R. Cela est tout à fait réel, Maître.

26 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

27 Alors, nous allons revenir un petit peu sur... revenir au FNI. Est-ce que vous aviez des

28 statuts ; est-ce que le FNI avait des statuts ?

1 R. Pendant que le FNI avait été créé, il y avait bel et bien un statut.

2 Q. Et quand est-ce que ce statut avait été adopté ?

3 R. Les statuts avaient été adoptés le même jour de la création.

4 Q. Est-ce que ces statuts reprenaient les noms de tous les membres fondateurs du FNI ?

5 R. Alors, les statuts reprenaient les noms de ceux qui étaient présents. Mais alors, ceux
6 qui étaient absents, ils n'ont pas...

7 Oui, je disais, les statuts n'avaient pas repris les noms de tout le monde, mais ceux qui
8 étaient présents avaient approuvé les statuts.

9 Q. Et est-ce qu'à un moment donné, vous avez fait enregistrer ces statuts ?

10 R. Alors, pour pouvoir enregistrer les statuts, là, je pense qu'il s'agit maintenant du cas...
11 du moment où le FNI devait se muer en parti politique. Et là, effectivement, les statuts
12 avaient été d'abord notariés, et ensuite, on a suivi les procédures normales telles que
13 prévues par les lois congolaises.

14 Q. Vous rappelez-vous à quelle date à peu près vous avez mené ces démarches pour
15 faire enregistrer les statuts, en quelle année à peu près — à peu près ?

16 R. Je me rappelle, c'était à l'année 2005, au mois de février. Nous avons effectivement
17 terminé avec les formalités au ministère de l'Intérieur, et c'est au mois d'août — toujours
18 de même année... de la même année — que, maintenant, le ministère de l'Intérieur
19 sortira l'arrêté ministériel.

20 Pr FOFÉ : Avec l'autorisation de M. le Président, je voudrais demander à M^{me} le greffier
21 de présenter au témoin le document DRC-D03-0001-0294 — et c'est une pièce publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 » pour visionner le document.

24 Pr FOFÉ : Et nous avons une copie papier pour M. le témoin, ça... ça sera peut-être plus
25 facile.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

27 Monsieur l'huissier, vous...

28 Est-ce que les accusés ont ces documents sur leur écran ; oui ?

1 Monsieur Ngudjolo, vous avez cela ? Bien.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Pr FOFÉ :

4 Q. Monsieur le témoin, observez bien ces documents ; de quoi s'agit-il ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Il s'agit du statut de notre parti politique.

7 Q. Je vais vous inviter aux deux dernières pages — deux dernières pages —, où nous
8 lisons : « Adopté à Bunia, le 16 juin 2004. Les membres fondateurs. » Cette liste-là, que
9 nous voyons là, il s'agit bien de la liste de tous les membres fondateurs du FNI ?

10 R. Oui, Maître, c'est bien ça.

11 Q. Mathieu Ngudjolo ne figure pas sur cette liste ?

12 R. Non, Mathieu Ngudjolo ne figure pas sur la liste parce que lui, il est militaire. La loi
13 de notre pays n'autorise pas à un militaire d'être membre d'un parti politique.

14 Q. Monsieur Ndjabu, quelle était l'idéologie de... de votre parti, le FNI ?

15 R. Comme je vous l'avais dit avant, le FNI, en soi, prônait surtout le nationalisme,
16 c'est-à-dire travailler avec des Congolais qui aiment leur pays. Et sur le plan politique,
17 nous... nous nous sommes dit de pouvoir lutter pour que tout le monde soit aussi
18 intégré dans la politique du pays. Nous nous sommes dit de nous battre pour le
19 changement socio-économique dans le pays, ainsi de suite.

20 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

21 Est-ce qu'en plus des statuts, votre parti avait également un règlement d'ordre
22 intérieur ?

23 R. Bien sûr que oui, Maître. Cela va de paire, pour que le parti soit agréé.

24 Q. Et quand est-ce que ce règlement d'ordre intérieur avait été adopté ?

25 R. Alors, je pense que... que ce soient les statuts, et le règlement d'ordre intérieur, en
26 même temps, le projet de société, ont été confectionnés pratiquement au même moment
27 à Bunia. Mais la date, je ne « les » ai pas avec moi.

28 Pr FOFÉ : Merci beaucoup. Alors, je vais solliciter l'accord de M. le Président pour que

1 vous soit présentée la pièce DRC-D03-0001-0301. C'est une pièce publique aussi, et nous
2 avons une copie papier pour M. le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, la copie papier est à
4 présenter au témoin.

5 Madame le greffier, vous nous présentez ce document, superbement introduit par le P^r
6 Fofé, de telle sorte que chacun l'ait sur son écran.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 P^r FOFÉ :

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, Monsieur Ndjabu, si vous pouvez observer ce document
10 et nous dire de quoi il s'agit.

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, Maître, c'est exactement le règlement d'ordre intérieur du FNI.

13 Q. Et si vous allez aux pages 5, 6, 7 — pages 5, 6 et 7 —, vous retrouvez la date et le lieu
14 de l'élaboration de ces documents ainsi que la liste des membres fondateurs. Tout est
15 bien correct ?

16 R. Bien. Je crois que tout est correct, même si on ne sait pas lire l'autre partie. Mais je
17 vois les signatures et les terminaisons des noms. Alors, je pense que c'est bien cela.

18 Q. En effet, il y a des noms qui sont difficilement lisibles, mais est-ce qu'il s'agit de la
19 même liste qui est reprise sur... dans les statuts. Vous pouvez peut-être vite, vite,
20 vérifier, nous dire s'il s'agit bien de la même liste, telle que reprise dans les statuts du
21 FNI.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 R. Oui, je crois il s'agit des mêmes noms.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

25 Q. Vous avez bien fait la comparaison entre les deux, Monsieur le témoin, oui ? Vous
26 avez disposé du temps nécessaire ? Prenez encore deux minutes.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 LE TÉMOIN :

1 R. Bien, je crois que c'est ça, en fait.

2 Pr FOFÉ :

3 Q. Ce sont les mêmes noms, n'est-ce pas ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui.

6 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

7 Est-ce que le FNI avait un sceau ?

8 R. Oui, le FNI avait un sceau, mais qui a changé par rapport à notre en-tête ; c'est-à-dire,
9 pendant le mouvement politico-militaire, c'était différent. Et lorsqu'on a... qu'on est
10 devenu un parti politique, il y a eu des petits changements.

11 Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler le... les mentions gravées dans le sceau du
12 FNI ? Vous pouvez vous rappeler ? Si vous ne vous rappelez pas, ce n'est pas grave,
13 mais essayez quand même. Est-ce que vous vous rappelez ?

14 R. Excusez. Au début, ça devait être « paix » dans la devise, « paix, égalité et travail », si
15 je ne me trompe pas. Alors, devenu parti politique, je pense que le « travail » a changé
16 en « l'unité », donc, en « unité ». C'est ça, un tout petit peu, les changements que vous
17 pouvez observer dans la... dans l'en-tête et sur le sceau.

18 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

19 Je vais solliciter l'accord de M. le Président, parce que nous aimerions clarifier certains
20 petits points. Est-ce que, Monsieur le Président, on peut présenter à M. le témoin la
21 pièce DRC-0093-033 (*phon.*) ; c'est une pièce publique aussi. Juste sur cette question.

22 Donc...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

24 Pr FOFÉ : DRC-00093-033. Et nous avons une copie papier à présenter à M. le témoin,
25 juste sur cette question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

27 Monsieur l'huissier.

28 Nous sommes sur le sceau, uniquement ? D'accord. Pas sur le contenu du document,

1 hein ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Chacun a sur son écran le document avec le sceau ? Oui ?

4 Alors, Professeur Fofé.

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, je vous invite à observer ce document et le sceau... donc, le
7 sceau. Et est-ce bien le sceau du FNI qui est apposé sur ce document ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Ça, c'est bien le sceau, parce que je vois ici, à la place de l'« unité », c'est justement
10 « travail » ; à l'époque, c'était ça.

11 Q. D'accord. Dans l'ancien seau, à la place de « unité », c'était « travail » ; il n'y a que ça
12 comme différence ?

13 R. Il n'y a que ça.

14 Q. Merci beaucoup.

15 Et pour terminer sur cette série, vous nous avez dit tout à l'heure qu'après avoir élaboré
16 les statuts, vous avez mené des démarches pour obtenir l'enregistrement du FNI comme
17 parti politique. À l'issue de cette démarche que vous avez menée, qu'est-ce que vous
18 avez obtenu comme document attestant de l'enregistrement du FNI comme parti
19 politique ?

20 R. Généralement, d'abord, après le paiement, on reçoit le récépissé. Et après le récépissé,
21 normalement, suit l'arrêté ministériel ; et c'est ce que nous avons obtenu. Et, je pense,
22 l'arrêté ministériel doit dater du mois... du mois d'août — et peut-être le 20 —, pendant
23 que j'étais toujours en prison.

24 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu. Et à l'époque qui était — si vous vous rappelez,
25 hein —, qui était ministre de l'Intérieur ? Qui était ministre ?

26 R. À l'époque, si ma mémoire ne me trahit pas, c'est le Pr Théophile... Théophile Bemba.

27 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

28 Monsieur le Président, pouvez-vous autoriser la présentation au témoin de la pièce

1 DRC-D03-0001-0292, pièce publique ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Et si vous avez un document papier,

3 M. l'huissier va le présenter au témoin.

4 Madame le greffier.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Pr FOFÉ : Oui.

7 Q. Vous observez bien ce document, Monsieur Ndjabu. De quoi s'agit-il ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Justement, il s'agit de l'arrêté ministériel portant enregistrement d'un parti politique.

10 Pr FOFÉ : Et à la page 2, nous voyons effectivement la date que vous venez de donner —
11 vous avez une forte mémoire —, le 20 août 2005, et le professeur Bemba Fundu comme
12 ministre de l'Intérieur.

13 Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

14 Monsieur le Président, avant de poursuivre, est-ce que nous pouvons obtenir des
15 numéros EVD-pour ces différentes pièces — le statut, le règlement d'ordre intérieur, la
16 lettre portant le sceau du FNI et l'arrêté ministériel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons commencer, Madame le greffier,
18 par le statut, puis le règlement intérieur — si vous pouviez noter dans l'ordre —, puis le
19 document portant le sceau.

20 C'est bien cela ?

21 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Puis, l'arrêté interministériel... l'arrêté ministériel,
23 pardon. Ce sont quatre documents.

24 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

26 Madame le greffier, si vous avez eu le temps d'affecter un numéro à chacun, nous vous
27 écoutons.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Le document DRC-D03-0001-0294 portera la cote EVD-D03-00080.

2 Le document DRC-D03-0001-0301 portera la cote EVD-03-00081.

3 Le document DRC-OTP-0093-0033 portera la cote EVD-D03-00082.

4 Le document DRC-D03-0001-0292 portera la cote EVD-D03-00083.

5 Et l'ensemble des documents seront enregistrés comme des documents confidentiels...
6 non, publics. Pardon.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Publics.

8 Merci, Madame le greffier.

9 Professeur, vous poursuivez.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Alors, Monsieur Ndjabu, je vais vous demander de puiser encore un peu dans vos
12 réserves. J'espère que vous n'êtes pas fatigué. Nous allons essayer de clarifier certains
13 points en ce qui concerne l'UPC.

14 Vous nous avez expliqué comment l'UPC avait chassé l'APC de Bunia ; vous l'avez bien
15 expliqué.

16 Ma question est celle-ci : lorsque l'UPC est née, quelle est la puissance qui la soutenait ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. À ma connaissance, Maître, c'est ce que moi je connais, l'UPC, au début, a été créée
19 comme un mouvement politique, tout simplement. Et ça, c'est vers l'année 2000, je crois.
20 Mais alors, ils ont eu à collaborer comme alliés. Au début, c'était d'abord l'Ouganda.

21 Q. Et pourquoi ce soutien de l'Ouganda, au début ?

22 R. L'Ouganda, pendant un certain moment, dans l'histoire de ce qui s'est passé au
23 Congo, changeait ceux-là qu'ils voulaient soutenir, à tout moment. Alors, à un certain
24 moment, Thomas Lubanga est apparu, et il doit certainement avoir convaincu les
25 Ougandais du bien-fondé de ce qu'il voulait faire avec l'UPC.

26 Et c'est la raison pour laquelle l'Ouganda va préférer fusionner tous ces mouvement-là :
27 le RCD, à l'époque de Wamba dia Wamba, le MLC, et y compris l'UPC. Et c'est ce qui
28 fera de Thomas Lubanga un des secrétaires « national » adjoints au sport et à la

1 jeunesse, si je ne me trompe pas, dans le grand ensemble de Bemba, donc FLC. Et
2 l'Ouganda lorsque... remarquait que des Congolais commencent à mieux réfléchir à ce
3 moment-là, les écartait et faisait d'autres qui pouvaient rouler à son compte, et c'est ce
4 qui a fait qu'au début ils ont du soutenir l'UPC, croyant que l'UPC pouvait, en fait,
5 mieux gérer leurs intérêts en Ituri. Et à la longue, ça n'a pas marché.

6 Q. Est-il exact que lorsque l'UPC bénéficiait de ce soutien de l'Ouganda, l'armée
7 ougandaise était présente en Ituri ?

8 R. Bien sûr que oui. L'UPDF ou, autrement dit, l'armée ougandaise, était toujours
9 présente en Ituri. Il y avait un commandant secteur — secteur, c'est un peu plus grand,
10 avec plusieurs brigades. Donc, à Bunia, il y avait bel et bien la présence de l'armée
11 ougandaise.

12 Q. J'ouvre une parenthèse en passant. Pouvez-vous nous expliquer par quelle voie les
13 forces ougandaises sont entrées en Ituri et sont arrivées à Bunia ? Par quelle voie ?

14 R. D'abord, les Ougandais... ou mieux, l'armée ougandaise est arrivée en Ituri en 1997,
15 pendant la guerre de libération, je crois. Et ensuite, à cause de leurs désaccords avec le
16 défunt président congolais, ils sont réapparus derrière les différentes rébellions. Et dans
17 la partie orientale, c'était pratiquement les Ougandais qui soutenaient la rébellion.

18 Donc, la première et la deuxième fois, ils sont toujours venus au Congo pour soutenir la
19 rébellion contre Kinshasa.

20 Q. D'accord.

21 Une question encore précise, et je vais refermer la parenthèse. Lorsque ces forces
22 ougandaises se sont retirées de Bunia, nous savons tous que c'était en mai 2003, par
23 quelle route ces forces sont passées, partant de Bunia ? Par quelles routes ces forces sont
24 passées pour se retirer de Bunia et rentrer chez eux... chez elles — ces forces ?

25 R. Alors, à ma connaissance, il y a eu trois mouvements : le premier mouvement a été
26 opéré par la troupe ougandaise, allant par la route menant vers Mahagi. Le deuxième
27 mouvement, ça, ça a été fait par l'avion. Et j'en ai profité... j'ai profité justement, par le
28 dernier convoi, disons, avant-dernier convoi de l'aéroport de Bunia. Et le troisième

1 mouvement s'est opéré par la voie du Lac Albert. C'est-à-dire, un groupe a... un groupe
2 de l'armée ougandaise a suivi cette route-là pour pouvoir regagner l'Ouganda. Mais,
3 officiellement, ce n'était pas le même jour.

4 Les troupes qui ont emprunté les voies terrestres ne sont pas rentrées en Ouganda à la
5 date convenue. Seule la troupe ramenée par l'avion a dû regagner l'Ouganda à la date
6 convenue.

7 Q. D'accord. Une petite dernière question là-dessus.

8 Les troupes qui sont passées par le Lac Albert, venant de Bunia, ont suivi quelle route ?
9 Parce que vous avez parlé de voie terrestre, quelle route ont-elles suivi ?

10 R. La troupe qui a suivi la voie du lac Albert n'a emprunté que le seul chemin, c'est la
11 route de Bogoro qui va au lac.

12 Q. D'accord. Merci bien. Donc, si je comprends bien, ils ont fait Bunia, Bogoro et puis
13 Kasenyi ; c'est bien cela ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Merci. Je vais refermer cette parenthèse.

16 Monsieur Ndjabu, en tant qu'acteur de la vie politique en Ituri, pouvez-vous nous dire
17 quelle raison les forces ougandaises avançaient pour justifier leur occupation de l'Ituri ?

18 R. Alors, pendant la rébellion, ils avaient des raisons de soutenir la rébellion, mais
19 pendant un certain moment, l'Ouganda accusait l'Ituri d'abriter ces rebelles et, par-là, se
20 disait menacé du Congo. Et par conséquent, il fallait qu'ils soient présents sur le sol
21 congolais, en l'occurrence l'Ituri, pour pouvoir préserver leur sécurité.

22 Q. Vous, en tant qu'acteur politique, est-ce que ces raisons qui étaient avancées par les
23 Ougandais étaient les raisons uniques qui justifiaient leur présence, d'après ce que vous
24 en savez ? D'après ce que vous en savez.

25 R. Officiellement, ils revendiquaient l'insécurité qui provenait du Congo. Et dans les
26 faits, parce qu'ils avaient le contrôle des grandes artères en Ituri, ils avaient aussi une
27 présence militaire massive. Cette raison ne tenait absolument pas. Et, à ma
28 connaissance, c'est pendant notre rencontre avec le président ougandais que je

1 comprendrais pourquoi ils étaient au Congo. Donc, cette raison officiellement avancée
2 de pouvoir combattre les rebelles ougandais œuvrant en territoire congolais n'était pas
3 du tout justifiée. Ils avaient d'autres buts. Parce que, quand le président ougandais
4 déclare que la communauté internationale lui demande maintenant de se retirer du
5 Congo, alors, cela signifie que sa présence en Ituri, ou mieux, au Congo, était connue de
6 l'ONU, de toute la communauté internationale.

7 Et bien sûr, il ne faudra pas oublier que pendant cette rébellion, les dessous ne
8 manquent pas.

9 Q. Justement quels sont ces dessous ? Quels sont ces dessous ? Parce que là, nous allons
10 prendre la pause. Avant la pause, dites-nous quels sont ces dessous.

11 R. Alors, l'Ouganda bénéficiait beaucoup, sur le plan même économique. J'ai vu des
12 Congolais à Kampala qu'on ne pouvait pas inquiéter, même s'ils n'étaient pas en règle,
13 pour la simple raison tous les produits de première nécessité, tels que le savon, le
14 kérosène, les cahiers, bref, les marchandises provenaient de l'Ouganda. Et tout ce qu'on
15 pouvait avoir, par exemple comme de l'orge chez les commerçants, ils allaient vendre ça
16 en Ouganda. Et l'Ouganda en tirait un grand bénéfice. Les brasseries ougandaises ont
17 desservi l'Ituri en boissons de tous genres. Bref, tout cela profitait à l'Ouganda.

18 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

19 Nous allons marquer une pause à ce stade. On va poursuivre après la pause.

20 Merci beaucoup, Monsieur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

22 Monsieur le témoin, nous allons effectivement suspendre l'audience pendant
23 30 minutes, pendant lesquelles vous vous reposerez. Nous reprendrons à 17 h.

24 Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire le témoin hors de la salle d'audience, s'il
25 vous plaît ?

26 À tout de suite.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 17 h.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience, suspendue à 16 h 27, est reprise en public à 17 h 03*)

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons nos débats. Veuillez vous asseoir.

5 Maître Hooper. En l'absence du témoin ?

6 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je crois que c'est plus approprié en l'absence du
7 témoin. C'est une question très brève.

8 Vous vous rappelez hier, lorsque M. Ndjabu est revenu pour poursuivre sa déposition,
9 il a indiqué qu'il n'avait pas vraiment été informé par avance qu'il allait déposer hier. Et
10 je crois comprendre que la Chambre a demandé qu'un rapport lui soit présenté, lui
11 expliquant pourquoi les choses se sont passées ainsi.

12 À mon avis, nous devrions avoir accès à ce rapport, de manière *ex parte*. Ce qui
13 m'amène à un sujet encore plus... plus large. Il s'agit de correspondances entre l'Unité
14 des victimes et des témoins et la Chambre. Et de temps à autre, il arrive que de telles
15 communications entre l'Unité et vous, les juges, concernent nos témoins. À mon sens,
16 cette correspondance, ces communications devraient nous être montrées en *ex parte*, que
17 seule la Défense de Germain Katanga puisse les consulter. Car cela ne concerne que nos
18 témoins, et parfois les membres de l'équipe elle-même.

19 Par conséquent, nous devrions, à mon avis, être en mesure de répondre à des
20 inexactitudes ou des problèmes potentiels qui pourraient éventuellement être contenus
21 dans les communications entre la Chambre et l'Unité des victimes et des témoins.

22 Je comprends que, de temps à autre, il y ait des communications entre vous, les juges, et
23 l'Unité des victimes et des témoins, qui sont d'une nature telle qu'elle ne devrait pas être
24 communiquée à la Défense.

25 Je ne souhaite pas aborder cet aspect de la question car, en effet, c'est à la Chambre de
26 statuer sur de tel cas. Mais j'escompte que ce genre de communication serait très rare,
27 quoi qu'il en soit.

28 Cela étant, s'agissant des communications ordinaires entre l'Unité des victimes et des

1 témoins et la Chambre, comme je l'ai dit, nous devrions en être informés, et être, si vous
2 me passez l'expression, tenus au parfum, car cela concerne nos témoins.

3 Alors voilà les deux points que je souhaitais aborder.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

5 Le malheur a voulu que vous parliez sans que j'aie le moindre *transcript* sous les yeux,
6 mais il va se rétablir. Le voilà, mais pas dans la forme où je souhaite l'avoir. Donc si on
7 pouvait me le remettre dans la forme normale. L'écran était noir quand je suis entré.
8 Bon, si on peut le remettre, donc, en état pendant que je réponds à M^e Hooper.

9 Maître Hooper, vous vous souvenez, sur le premier point, qu'hier en fin d'audience, j'ai,
10 à dessein, je n'ai pas le *transcript* sous les yeux, mais j'ai à dessein pris la parole pour
11 dire au témoin avant qu'il ne nous quitte que nous le retrouverions aujourd'hui à 14 h
12 30. Et j'ai tenté, avec une pointe d'humour, de lui dire : vous en êtes donc dûment
13 informé, et la veille au soir, en temps utile, ou quelque chose d'analogue.

14 En revanche, je pense, mais c'est de mémoire, lui avoir dit qu'il avait été, effectivement,
15 informé très tardivement hier. Nous n'avons pas reçu à proprement parler de rapport,
16 mais au début de l'audience d'hier après-midi, des échanges de mails ont eu lieu entre,
17 me semble-t-il, M^{me} le greffier et des correspondants qu'elle avait au Greffe. Il en est
18 résulté... mais je pensais avoir fait une brève intervention sur ce point, il faudrait se
19 reporter au *transcript* d'hier, il en est résulté qu'à mon sens, et à ma connaissance, l'Unité
20 pénitentiaire au sein de laquelle se trouvent détenus nos trois témoins, et qui est l'unité
21 des détenus yougoslaves, a reçu relativement tardivement l'information selon laquelle
22 le témoin déposerait le jour même, ce qui ne l'a pas mise en mesure de l'aviser aussi
23 rapidement qu'il aurait été souhaitable.

24 Je ne sais pas comment se sont exactement articulés les renseignements d'ordre
25 médicaux permettant au Greffe de transmettre les éléments d'information
26 administrative. Je sais que, nous, nous avons été avisés le lundi à 13 h que le témoin
27 pourrait comparaître le lendemain, et que nous nous sommes immédiatement enquis de
28 l'information qui vous serait donnée à vous.

1 Incontestablement, le témoin lui-même a été informé trop tard. Et il est évident que cela
2 ne se reproduira pas. Il faut simplement donc intégrer ces trois paramètres-là. Il n'est
3 pas fréquent que témoignent devant la Cour des personnes détenues. Il n'est
4 heureusement pas fréquent que les témoins détenus aient au surplus des difficultés
5 médicales qui impliquent que des examens comme le témoin en a subi dans la journée
6 de mercredi, jeudi, et peut-être même encore samedi et dimanche, je ne sais pas. Et il y a
7 en plus ce paramètre d'un quartier de détention qui n'est pas celui où sont détenus les
8 deux accusés que nous avons avec nous.

9 Donc acceptez simplement qu'il y a eu ce que nous considérons comme un retard, qui
10 n'a pas permis à notre témoin de comparaître dans l'habillement qu'il aurait souhaité. Je
11 me suis efforcé de le mettre à l'aise hier, j'espère y être parvenu. Et je souhaite et je
12 pense que s'il devait y avoir à nouveau des difficultés tenant à un état de maladie ou
13 quoi que ce soit d'autre, le témoin saura bien en temps utile à quel moment il doit
14 comparaître. Sur ce plan-là donc, je pense que vous avez la réponse qui convient. Il n'y a
15 pas eu de rapport officiel en bonne et due forme.

16 Sur le second point, sachez que chaque fois que nous devons correspondre avec l'Unité,
17 parfois d'ailleurs en urgence, pas toujours en urgence, mais pour obtenir des éléments
18 d'information qui nous sont nécessaires pour répondre à une écriture, qu'elle émane du
19 Bureau du Procureur, de l'une de vos deux équipes ou des représentants légaux des
20 victimes, nous nous posons la question de savoir à qui le mail... si le recours au mail
21 s'avère nécessaire, à qui le mail doit être copié, car nous souhaitons qu'il y ait une totale
22 transparence.

23 J'ai bien compris que dans certains cas vous avez le sentiment qu'il ne faudrait peut-être
24 pas copier autant de monde. Nous allons y être très attentifs, de telle sorte que vous
25 n'ayez pas l'impression que ce qui devrait relever de *l'ex parte* est d'emblée trop
26 largement diffusé. La Chambre reçoit, écoute, entend ce que vous venez de dire, et s'il y
27 a lieu à amélioration de ses pratiques, elle le fera. Je prendrai surtout le temps de bien
28 relire demain votre intervention, lorsque j'aurai reçu le *transcript*, puisque là j'ai eu un

1 peu de difficulté, à la fois à l'entendre, elle était claire, mais je ne pouvais pas la lire en
2 même temps.

3 Voilà, Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup. Mais permettez-moi de préciser que je
5 ne cherche pas à blâmer qui que ce soit pour ce qui s'est passé hier. Je dois préciser que
6 de toute évidence, la situation est devenue complexe.

7 La raison pour laquelle j'ai formulé mes observations, c'est que ce genre de situation
8 pourrait être évité à l'avenir. Et il se peut qu'il faille procéder à un examen, une révision
9 de la part du Greffe. Enfin je ne sais pas comment éviter une telle situation, une façon
10 possible serait d'avoir une personne désignée au sein de l'Unité des victimes, chargée
11 d'un détenu en particulier. En tout état de cause, il faut qu'il y ait un point de liaison
12 établi entre le prisonnier et la Cour. Donc, quelqu'un qui assure la liaison et qui soit
13 parfaitement au courant de tout cela et qui puisse relayer les messages.

14 Par ailleurs, je comprends que la transcription ne fonctionnait pas, c'est... ce n'était pas
15 simplement une question concernant une liste de distribution ou d'envoi, ce n'est pas
16 tellement un problème de communication entre vous et l'Unité, mais les
17 communications de la part de l'Unité à la Chambre concernant nos témoins.

18 Et c'est ce sujet... c'est pour ce sujet que je demande donc à la Chambre d'être
19 particulièrement attentive à la transparence. Peut-être la Chambre peut-elle réfléchir à
20 la position que j'ai exprimée, à savoir que la Défense soit pleinement informée des
21 questions qui sont affirmées par l'Unité à la Chambre, car il se peut avec toute la
22 meilleure volonté du monde que certains faits ou certains points de vue concernant nos
23 témoins ou même nous, notre équipe, ne soient pas tout à fait exacts, et il se peut qu'il
24 faille que nous corrigions le tir, pour ainsi dire. Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

26 Tout cela sera relu demain.

27 Je vais simplement, avant que nous... ou pendant que l'on introduit le témoin...

28 Voilà. Alors, je venais de perdre l'intégralité du *transcript*, l'écran était devenu blanc. Il

1 vient... le *transcript* vient de réapparaître sur l'écran, mais il est vraiment impératif que
2 je puisse disposer d'outils qui marchent en permanence. Sinon, vous aurez
3 inéluctablement avec vous un Président très énervé.

4 Alors, Madame le greffier, le *transcript* est revenu ; simplement, il ne bouge plus. Il y a
5 un sablier permanent sur cet écran.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège et l'huissier d'audience*)

7 (*Tentative de résolution du problème technique*)

8 Bien.

9 Monsieur l'huissier, si vous pouvez bien venir chercher le témoin.

10 Je suis, à titre personnel, tout à fait désolé du retard que je vous ai fait prendre. Je ferai
11 part à l'assemblée des États parties de l'absolue nécessité de veiller lors du recrutement
12 des juges à ce que leurs connaissances informatiques pratiques soient plus élevées que
13 leurs connaissances juridiques.

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

16 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, j'en suis ravi.

18 Nous allons donc pouvoir reprendre l'interrogatoire de l'équipe de défense de Mathieu
19 Ngudjolo.

20 Professeur, vous avez la parole, si vous le souhaitez.

21 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur Ndjabu, pouvons-nous poursuivre ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, Maître.

25 Q. Merci beaucoup.

26 Alors, nous parlions tout à l'heure de la présence des forces ougandaises en Ituri. Nous
27 allons bientôt terminer ce sujet.

28 Est-ce qu'il vous est arrivé, à vous-même, de dénoncer cette occupation de l'Ituri par

1 l'armée ougandaise ?

2 R. Moi, personnellement, je n'ai pas eu des occasions à les dénoncer — personnellement,
3 non —, sauf à... en 2000, je crois 1 pendant que je me trouvais à Kinshasa, au cours
4 d'une rencontre intercommunautaire organisée par le gouvernement. J'avais donné ma
5 position vis-à-vis de l'occupation ougandaise — seulement ça —, mais après ça, pas du
6 tout.

7 Q. D'accord.

8 Est-ce que vous vous rappelez avoir écrit un document portant sur les inquiétudes —
9 inquiétudes — concernant la gestion sécuritaire de l'Ituri après la commission de
10 pacification ? Nous sommes maintenant après la commission de pacification, un
11 document intitulé « Inquiétudes concernant la gestion... sécuritaire de l'Ituri après la
12 commission de pacification » ; est-ce que vous... vous vous en souvenez ?

13 R. Je pense qu'un tel document existe.

14 Q. Savez-vous à qui était destiné ce document ?

15 R. Je n'ai pas dans ma tête à qui le document était destiné, mais certainement cela peut
16 être adressé soit à la Monuc ou, à la limite, au gouvernement congolais.

17 Pr FOFÉ : D'accord.

18 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez autoriser que soit présentée à M. le
19 témoin la pièce DRC-OTP-0093-0037 ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier et Monsieur l'huissier.

21 Si vous avez, Professeur Fofé, un exemplaire papier pour le témoin.

22 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur... Professeur Fofé, quel est le niveau de confidentialité ?

24 Pr FOFÉ : Document public, Madame.

25 Q. Monsieur Ndjabu, est-ce que vous avez vu ce document ; est-ce que vous le
26 reconnaissez ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, Maître. Je reconnais ce document.

1 Q. Cette lettre avait été adressée à son excellence monsieur le Secrétaire général des
2 Nations Unies à New York, le 28 mars 2003 ; c'est bien cela ?

3 R. Oui, c'est exactement ça.

4 Q. Et c'est vous-même qui avez signé cette lettre, vous voyez à la page 2, à la page 2 de
5 ce document ; est-ce bien cela ?

6 R. Oui, la signature est la mienne. C'est ça.

7 Q. Et dans cette lettre, vous... vous dénoncez la présence de l'armée ougandaise — dans
8 le premier paragraphe, à la première page... non, dans le deuxième paragraphe de la
9 première page ; et dans le troisième paragraphe, vous faites allusion au parrainage de
10 l'UPC par le Rwanda ; c'est bien cela ?

11 R. Oui, c'est effectivement ça.

12 Q. Alors, avant de poursuivre, Monsieur le témoin — Monsieur Ndjabu —, est-ce que
13 l'entente entre l'UPC et l'Ouganda avait survécu jusqu'au mois de mars 2003 ?

14 R. L'entente entre l'UPC et l'Ouganda n'existait plus à ce moment-là.

15 Q. Alors, qu'est-ce qui explique qu'à ce moment là, il n'y avait plus d'entente entre
16 l'UPC et l'Ouganda ?

17 R. D'abord, l'Ouganda n'avait pas bien digéré le fait que l'UPC se soit détourné d'eux, et
18 qu'il ait pris pour allié le Rwanda à travers le RCD/Goma.

19 Alors, cela étant, l'Ouganda a toujours soupçonné le Rwanda de pouvoir soutenir les
20 rebelles ougandais présents au Congo. Et pour l'Ouganda, le fait que l'UPC ait pris
21 comme allié le Rwanda l'inquiétait et insécurisait ainsi l'Ouganda à partir... à partir de
22 l'Ituri.

23 Q. Cette alliance UPC-RCD/Goma soutenue par le Rwanda, avait-elle plu au
24 gouvernement de Kinshasa ?

25 R. Absolument pas du tout parce que, vous savez, déjà l'UPC était en opposition avec le
26 gouvernement de Kinshasa. Et depuis le mois de septembre, je crois, l'UPC avait
27 demandé en vain à ce que le gouvernement de Kinshasa retire ces troupes de Beni et
28 que le RCD/K-ML aussi retire ces troupes des autres localités de l'Ituri.

1 Et c'est pour cela, l'alliance... au mieux, le parrainage de l'UPC par le Rwanda était
2 vraiment mal digéré par Kinshasa.

3 Et moi-même, j'en ai eu la preuve séjournant à Kinshasa au Grand hôtel, il nous est
4 arrivé un jour de nous mettre ensemble, avec Lubanga, autour de la piscine ; cela
5 m'avait attiré un grand ennui avec notre allié. Et j'avais même été menacé pour
6 seulement avoir été à côté de Lubanga dans le soleil.

7 Donc, quand Kinshasa a appris que l'UPC avait contracté un nouveau mariage avec...
8 avec le Rwanda, c'était vraiment inquiétant pour eux.

9 Q. Et du côté de RCD/K-ML, vous nous avez dit que Beni c'était le fief du RCD/K-ML.
10 De son côté, du côté du RCD/K-ML, quelles sont les alliances que ce mouvement a noué
11 pour faire face à l'UPC ?

12 R. Voyez-vous, Maître, le RCD/K-ML s'est vu en difficulté, à Sun City, dans les
13 négociations politiques ; et ils ont résolu de... de faire un rapprochement avec Kinshasa.
14 Et Kinshasa devait à son tour lui demander son espace, et, de là, maintenant, chercher
15 aussi à récupérer tout territoire comme l'Ituri. Et c'était en fait ça l'alliance du
16 RCD/K-ML avec Kinshasa. Et il ne faut pas aussi oublier l'alliance du RCD/K-ML avec
17 l'Ouganda ; cela demeurerait.

18 Q. Sur le plan militaire, comment se concrétisait cette alliance RCD/K-ML,
19 gouvernement de Kinshasa ? Sur le plan militaire, comment ça s'est concrétisé ?

20 R. Alors, Kinshasa a fait avancer sa base à Beni, et ils ont mis justement sur place
21 l'état-major d'Emoi. C'était plus rassurant pour Kinshasa. Et comme je l'avais dit, bien
22 avant, l'Emoi avait aussi comme objectif de former et d'intégrer d'autres groupes. C'est
23 ainsi qu'à Beni, non loin du centre de Beni, il y avait aussi un centre de formation
24 supervisé par L'Emoi. Justement, c'est le centre de... le nom m'échappe un peu, mais dès
25 que ça m'arrive, je vous le dirai.

26 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

27 Avant de poursuivre, et avant que je n'oublie, Monsieur le Président, est-ce qu'un
28 numéro EVD peut être attribué à la pièce DCR-OTP-0093-0037 ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est entendu, Professeur Fofé.

2 Madame le greffier. Le document, donc, 0093-0037, « objet : inquiétudes ».

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

4 Ce document portera la cote EVD-D03-00084, et sera enregistré comme document
5 public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

7 Professeur Fofé, vous poursuivez.

8 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Oui, Monsieur Ngabu, vous nous avez longuement parlé de l'Emoi. Nous allons
10 nous limiter à vous poser quelques questions de précision là-dessus.

11 Pour que les choses soient bien claires, quelles sont les opérations menées par l'Emoi en
12 Ituri ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Bien. Alors avant de répondre à cette question, le nom du centre en question m'arrive
15 en tête, c'est le centre de Mangangu — Mangangu. C'est non loin de Beni. C'est là où
16 certains officiels instructeurs, venus de Kinshasa, ont procédé à la formation militaire de
17 certains éléments qui étaient présents à Beni.

18 Alors, pour maintenant répondre à la question relative aux réalisations de l'Emoi en
19 Ituri...

20 Q. Oui, précisément, les opérations militaires menées par l'Emoi en Ituri.

21 R. Alors, la fois passée, j'ai donné un exemple de l'opération militaire, tel que le
22 renforcement que nous avons eu à effectuer pour aller, n'est-ce pas, attaquer, ou
23 récupérer, Mahagi et Aru. Il y a eu des opérations d'envergure pour aussi pouvoir
24 desservir en armes et munitions Mongbwalu ; et il y a eu aussi des opérations
25 militaires... excusez... sur la route qui menait... qui mène de Beni vers Bunia — c'est,
26 entre autres, commandant Irumu —, et à un certain moment, même jusqu'à non loin de
27 Bunia, je crois, jusqu'à Chai. Donc ce sont là quelques-unes des opérations que l'Emoi a
28 dû mener sur le plan militaire, toujours dans le but de pouvoir neutraliser l'UPC, pour

1 ainsi récupérer le contrôle.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 Q. Monsieur Ndjabu, je vous remercie.

4 Est-ce que vous vous rappelez avoir élaboré ou participé à l'élaboration d'un document
5 intitulé : « Quelques vérités sur les implications dans la tragédie de l'Ituri », « Document
6 adressé à la bienveillante attention de M. le Procureur de la Cour pénale
7 internationale » ?

8 R. Bien, Maître, je me rappelle très bien.

9 Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler à quelle date, à peu près, ce document avait
10 été élaboré ?

11 R. En tout cas, Maître, cela peut être... l'année, peut-être, c'est 2007. La date exacte, je ne
12 me rappelle pas. Mais l'année, c'est peut-être 2007.

13 Q. D'accord.

14 Est-ce que vous pouvez nous dire, avant que nous sollicitons la présentation de ce
15 document, est-ce que vous pouvez nous dire dans quelles circonstances vous avez eu à
16 élaborer ce document ?

17 R. Alors, ce document avait été élaboré dans le contexte où nous sommes en prison. Et
18 souvent, nous sommes présentés comme des criminels. Et notre réputation était
19 tellement salie, et n'ayant pas trouvé des voies et moyens pour pouvoir m'exprimer, il
20 était alors important qu'on le dise au Procureur de la Cour pénale internationale. Et
21 ainsi, dans le cadre de ses enquêtes, il pouvait arriver maintenant à comprendre
22 certaines choses.

23 Donc, notre patron, disons, le gouvernement de Kinshasa, ou mieux, le président
24 Kabila, il nous a fait arrêter et on nous a... on nous refuse tout jugement, toute justice.

25 Alors, devant cela, voilà que j'ai choisi un chemin pour pouvoir dire au Procureur.

26 Voilà le contexte dans lequel ce document avait été élaboré, Maître.

27 Q. D'accord. Merci beaucoup.

28 Alors, s'agissant de... de l'attaque de Bogoro ?

1 M. MacDONALD : Objection, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

3 M. MacDONALD : J'aimerais que la... exceptionnellement, qu'on fasse sortir le témoin
4 parce qu'on s'en va sur un terrain miné, pour ce qui est de la... l'essence même du
5 dossier, des débats et du témoignage de M. Ndjabu. Alors, exceptionnellement, je
6 demanderais que les discussions aient lieu à l'extérieur... hors la présence — pardon —
7 du témoin, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, une seconde.

9 Monsieur le Procureur, vous faites allusion aux propos que le témoin vient de tenir à
10 l'instant.

11 M. MacDONALD : Non, aux propos qui s'en viennent, Monsieur le Président. Et
12 j'anticipe fort bien ce qui s'en vient, car on fait référence à une pièce qui a une cote EVD.
13 Il y a des... et c'est ça, Monsieur le Président... en... je ne peux pas aller au fond des
14 choses en présence du témoin. Parce je veux expliquer à la Chambre exactement où la
15 Défense s'en va, et... et... et... c'est... on ne peut être suggestif, on vient de nommer,
16 on a tenté une fois, là, on revient à la charge en citant Bogoro. Et je veux expliquer le
17 contexte de cette lettre. La Chambre doit en prendre connaissance avant même qu'on
18 aborde les prochaines questions. Mais pour expliquer pleinement, il faudrait que le
19 témoin puisse sortir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement... pardon... pardon. S'il vous plaît.

21 Professeur Fofé, est-ce que vous envisagez actuellement de changer de cadre de
22 question pour aborder la bataille de Bogoro ou est-ce que la question que je vois sur
23 mon transcript — « Alors, s'agissant de l'attaque de Bogoro » — est en lien direct avec
24 ce que vous évoquiez juste avant ? Est-ce que vous êtes sur un nouveau chapitre ou
25 pas ?

26 Avant de faire sortir le témoin, il faudrait simplement qu'on soit sûrs de ce que vous
27 allez dire.

28 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je pense qu'à ce stade, ce n'est pas nécessaire de faire

1 sortir le témoin, parce que je ne lui présente pas ce document. Je ne sollicite pas encore
2 la présentation de ce document à M. le témoin. Je vais lui poser des questions sur
3 l'attaque de Bogoro. Il en a parlé hier. M^e Hooper lui a posé une question là-dessus, hier.
4 Donc, ce n'est pas un élément nouveau. C'est pas moi qui l'introduis. Donc... et c'est la
5 matière qui nous réunit, qui concerne la Chambre.

6 Donc, je vais lui poser quelques questions préalables là-dessus avant d'en arriver à la
7 pièce. Donc, s'il faut discuter sur la pièce, nous pouvons postposer cette discussion.

8 Et je voudrais d'abord terminer ma série de questions préalables avec M. le témoin,
9 avant de lui présenter cette pièce, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans l'immédiat, posez vos questions sur
11 l'attaque de Bogoro. Nous vous écoutons.

12 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur Ndjabu, quel est le rôle joué par l'Emoi dans l'attaque de Bogoro
14 du 24 février 2003 ?

15 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je soumets que cette question est suggestive.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. Monsieur le témoin, l'Emoi a-t-elle joué un rôle dans l'attaque de Bogoro, à votre
18 connaissance ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Honneur, Monsieur le Président, je crois que oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous poursuivez.

22 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, quel était donc le rôle joué par l'Emoi dans l'attaque de Bogoro
24 du 24 février 2003 ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. À mon humble avis, je l'ai expliqué que l'Emoi avait comme objectif principal de
27 pouvoir récupérer tout le territoire de l'Ituri. Et, pour cela, il y avait des moyens mis à...
28 mis sur pied.

1 Alors, Bogoro se situe bel et bien dans le district de l'Ituri, qui se trouve aussi dans le
2 champ, ou dans l'objectif, principal d'Emoi. Donc, selon moi, l'Emoi a bel et bien...
3 l'Emoi est bel et bien impliqué dans l'attaque de Bogoro.

4 Q. Monsieur Ndjabu, est-ce que vous savez à quelle date l'Emoi a été transféré à Bunia ?

5 R. Alors, par rapport à la date de transfèrement de l'Emoi à Bunia, je ne saurais pas
6 vous donner de la précision, mais je pense qu'après le général Kisempia, qui avait été
7 dépêché à Bunia, d'autres officiers d'Emoi sont bel et bien arrivés à Bunia. Et c'est par
8 exemple le Colonel Ekuba, que j'ai aussi rencontré à Bunia en 2004. Voilà.

9 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

10 Je vais à présent, changeant de sujet, vous poser quelques petites questions sur une
11 autre structure appelée « Fipi ».

12 D'abord, est-ce que vous pouvez nous rappeler à quelle date avait été créé le Fipi ?

13 R. Vous savez, Maître, le Fipi n'ayant pas survécu au... à la turpitude de ses membres, je
14 ne me rappelle pas bien la date, mais j'ose croire que c'est toujours au mois de mars
15 2003, si ce n'est pas peut-être le 5... entre le 5 ou le 7, le 8, comme ça. C'est... mais en tout
16 cas, c'est au début de mars.

17 Q. Et c'était où ?

18 R. La réunion concernant la formation de cette plate-forme-là a eu lieu à Kampala, à
19 l'hôtel Exotic Inn.

20 Q. Et cette réunion à l'Exotic Inn, à Kampala, avait eu lieu à l'initiative de qui ? Qui avait
21 convoqué cette réunion ?

22 R. En fait, l'idée de pouvoir créer une plate-forme nous avait été, je crois, suggérée par le
23 chef Kahwa.

24 Q. Merci, Monsieur Ndjabu.

25 Alors, je vais poursuivre avec quelques questions de précision en ce qui concerne la
26 réunion de Dar es Salam et de Kinshasa. Je suis en train de sauter des questions car
27 vous nous avez déjà parlé longuement de toutes ces rencontres. Je voudrais juste vous
28 poser quelques questions de précision.

1 D'abord, s'agissant de Dar es Salam, vous nous avez parlé d'une réunion officielle
2 tenue à Dar es Salam, je crois que c'était le 9 février 2003, avec le président Joseph
3 Kabila — réunion officielle. Vous vous rappelez nous avoir parlé de ça, Monsieur
4 Ndjabu ?

5 R. Oui, Maître.

6 Q. Merci beaucoup.

7 À quel endroit précis cette réunion officielle avec le président Joseph Kabila avait-elle
8 eu lieu ? À quel endroit précis ?

9 R. D'abord, nous étions tous logés à l'hôtel Tulip Golden. Et le président Kabila, le
10 président ougandais, tous, on était logés là-bas. Et la réunion, ici officielle, dont il est
11 question, c'est toujours dans le même hôtel, mais à la seule différence : c'est qu'elle a été
12 tenue dans la chambre du président lui-même.

13 Q. Et cette réunion, dans la chambre du président, avait eu lieu à l'initiative de qui ?

14 R. Pendant la réunion officielle, le président Kabila avait dit qu'il serait mieux que nous
15 allions discuter de certains problèmes internes, donc des problèmes congolais, à l'écart
16 des autres. Et pour cela, il nous conviait dans sa chambre. C'est ainsi que nous nous
17 sommes rendus dans sa chambre.

18 Q. De votre côté, quand vous dites « vous vous êtes rendus dans sa chambre », vous,
19 vous étiez avec qui ? De votre côté, vous étiez avec qui ?

20 R. Si je ne me trompe pas, Dar es Salam I, de mon côté, j'étais seul du côté FNI, et la
21 réunion était à l'intention au moins de trois personnes, donc moi du FNI, chef Kahwa de
22 Pusic, et puis Thomas Unencan de FPDC.

23 Q. Juste avant de poursuivre, est-ce que vous pouvez nous donner les ethnies de ces
24 trois personnes, comme vous étiez là ?

25 R. Moi, je suis lendu. Chef Kahwa, il est hema. Thomas Unencan, il est un Alur.

26 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

27 Et lorsque vous êtes arrivé dans la réunion, dans la chambre de M. Joseph Kabila, le
28 président Joseph Kabila, du côté du président Joseph Kabila, qui était là, qui était

1 présent dans cette réunion dans sa chambre ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes bien certain, Professeur Fofé, que tout cela
3 n'a pas déjà été abordé hier, les parties présentes au cours de cette réunion informelle
4 ou officieuse ? Il me semblait que le témoin avait répondu hier sur les parties en
5 présence, mais enfin peut-être souhaitez-vous obtenir des précisions complémentaires.
6 Je vous laisse poursuivre mais soyons attentifs à ne pas nous répéter, il pourrait se
7 produire qu'on soit en train de le faire. Sous réserve de précisions complémentaires que
8 vous souhaiteriez obtenir.

9 Poursuivez.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

11 Effectivement, il y a des petits éléments que nous aimerions avoir, qui n'ont peut-être
12 pas été dits hier.

13 Q. Ma question était celle-ci, Monsieur Ndjabu : du côté du président Joseph Kabila, qui
14 était là, qui était présent, dans cette réunion dans la chambre ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Du côté du président Kabila, il y avait son directeur de cabinet adjoint, le défunt Pr
17 Samba Kaputo. Il y avait aussi la chargée d'affaires diplomatiques de Kampala, donc
18 celle qui gérait l'ambassade de notre pays à Kampala. C'est M^{me} Isabelle Ibula.

19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

20 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez autoriser la présentation au témoin de la
21 pièce DRC-OTP-00137... non, je reprends : DRC-OTP-0137-0555 ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

23 Pr FOFÉ : C'est une pièce publique et nous avons la version papier pour M. le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier... Monsieur l'huissier,
25 pardon, si vous pouviez remettre cette... ce document au témoin.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 » pour visionner le document.

28 Pr FOFÉ :

1 Q. Monsieur Ndjabu, est-ce que vous avez observé cette photo ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, Maître.

4 Q. Où vous trouvez-vous ?

5 R. Alors, ça, c'est toujours à Dar es Salam, dans le même hôtel, mais à la différence
6 seulement que c'est la seconde réunion. La seconde réunion, où il y ait aussi une
7 réunion officieuse. Et c'est celle-ci, la seconde.

8 Q. Merci beaucoup.

9 R. Et là, les compositions sont différentes. Ce ne sont plus les personnes de la première
10 réunion officieuse, parce que moi, je suis accompagné ici de deux collaborateurs. En
11 l'occurrence Jean-Pierre Kabu (*phon.*), qui était à l'époque mon conseiller politique et
12 diplomatique ; et celui que vous voyez ici, à partir de l'annexe, c'est le secrétaire
13 particulier, le mien donc, c'est Martin Safari. Alors, du côté... de l'autre côté, vous voyez
14 là M. le Président Kabila, et à sa gauche, juste la main là, là, ce n'était plus le Pr Samba
15 Kaputo, mais cette fois-là, c'était le directeur de cabinet lui-même, le Pr Évariste Boshab.
16 L'actuel président de l'Assemblée nationale. Et mon conseiller ici, il est actuellement
17 député national. Voilà des précisions par rapport à cette photo ici.

18 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu. Merci beaucoup.

19 M. MacDONALD : Puis-je suggérer un EVD à la photo, à mon collègue, s'il vous plaît ?

20 Pr FOFÉ : Bon, pour faire plaisir à M. le Procureur, on peut attribuer un EVD à la photo.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non mais je pensais bien que vous
22 manifesteriez cette intention. Le tout est de savoir à quel moment vous le faites.
23 Certains d'entre vous le font document après document, d'autres le font série de
24 documents par série de documents.

25 En tout état de cause, Madame le greffier, donnons donc un numéro EVD à ce
26 document représente, aux dires du témoin, la deuxième ou la seconde réunion
27 informelle.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Le document DRC-OTP-0137-0555, portera la cote EVD-D03-00085. Elle sera enregistrée
2 comme un document public.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Professeur Fofé, pour
4 vous poursuivez.

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur Ndjabu, vous nous avons... vous nous avez expliqué hier qu'après la
7 première réunion de Dar es Salam vous vous êtes rendu à Kinshasa, à la demande du
8 président Joseph Kabila. Et vous nous avez dit que le capitaine Maguru, un officier
9 ougandais, était à Kinshasa avec vous. Pouvez-vous nous dire pourquoi cet officier
10 ougandais, le capitaine Maguru, était avec vous à Kinshasa ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. (*Le témoin tousse*)

13 Excuses.

14 Bien, le capitaine Maguru, je l'ai connu lorsque je devrais aller rencontrer Museveni.
15 J'en avais déjà parlé avant à Rwakitura. Et il se présentait toujours comme un
16 panafricaniste. Évidemment, il travaillait dans le bureau... dans un des bureaux de la
17 présidence, mais officiellement je le connaissais comme aide du camp du général Salim
18 Saleh.

19 Alors, le jour où nous devrions aller à Kinshasa, après Dar es Salam, parce qu'il nous
20 avait donnés 48 heures, très tôt le matin, à 3 h du matin, le capitaine Maguru est venu,
21 et il nous a offert son service de nous ramener de l'hôtel au domicile du chef Kahwa, qui
22 devait aussi partir avec nous.

23 Arrivés chez le chef Kahwa, il a dit non, il pouvait aussi nous accompagner jusqu'à
24 l'aéroport d'Entebbe. Et arrivés à l'aéroport, pendant la formalité, non, il dit il veut aussi
25 aller à Kinshasa.

26 Maintenant, nous lui avons posé la question : « Tu as le ticket ? » Il dit lui, il est
27 panafricaniste, il voyage de par le monde. Là, il n'a pas de problème pour le ticket. Pour
28 l'argent, il est là. Mais seulement, il veut qu'on aille ensemble dans l'avion ; et c'est tout.

1 Et effectivement, on a voyagé avec eux, à bord de Kenya Airways. Et arrivé à Kinshasa,
2 il est allé loger on ne sait pas où. Mais avant que nous allions chez le président, il
3 réapparaît encore. Il va nous dire : « On ira chez le président ensemble. » Alors, nous,
4 on n'a pas compris. Et c'est ce qui fera que, finalement, il s'est chamaillé avec chef
5 Kahwa, qui a dit qu'il ne pouvait pas aller avec M. Maguru, ou lui... oui bien lui restait
6 et nous allions avec le Maguru. Et le capitaine Maguru, nous l'avons déposé à 20 h, là.
7 Avant qu'on entre chez le président, on l'a déposé. Il est descendu du véhicule, il est
8 rentré. Et je crois, il a dû appeler le président au téléphone, parce qu'aussitôt arrivé
9 là-bas, il a demandé où avions-nous laissé Maguru, et qui avait demandé à ce qu'on
10 puisse le débarquer du véhicule. Et ça s'est terminé ainsi.

11 Le lendemain matin, pendant qu'on préparait le voyage pour rentrer, il est allé chez le
12 président très tôt le matin. Et il est revenu de là. Il s'est moqué de nous, justement, en
13 disant que nous ne comprenions rien. Voilà à peu près comment Maguru est apparu. Et
14 nous l'avons laissé à Kinshasa. Il connaissait pratiquement toute la notabilité de l'Ituri,
15 présente à Kinshasa. Il nous a cité un à un, chacun avec son domicile. Et pendant que
16 nous avions pris le vol pour rentrer à Kampala, lui, nous l'avons laissé à Kinshasa. Voilà
17 le capitaine Maguru.

18 Q. Monsieur Njabu, nous comprenons bien que quand vous parliez du président, il
19 s'agissait bien du président Joseph Kabila, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je parle justement du président Joseph Kabila.

21 Q. Oui.

22 Vous nous avez également parlé de vos nombreux séjours en Ouganda. Et nous avons
23 cru comprendre que, certaines fois, vous étiez avec chef Kahwa. Est-ce que vous pouvez
24 vous rappeler quels sont les séjours que vous avez passés en Ouganda avec le chef
25 Kahwa ?

26 R. Avec le chef Kahwa en Ouganda, la première fois, je l'ai rencontré chez le président
27 Museveni, à la ferme de Rwakitura. La fois suivante, il était venu nous voir à l'hôtel
28 Exotic Inn. Et là, il est venu à plusieurs reprises avec toute sa famille, sa femme et ses

1 enfants. Et, au-delà de ce séjour, je suis toujours à Kampala, nous sommes allés avec lui,
2 on s'est retrouvés encore ensemble avec lui chez le président Museveni, avant d'aller à
3 Dar es Salam. Et on s'est encore retrouvés à... en 2003, pendant que j'avais quitté Bunia
4 pour Kampala. Et après ça, nous nous sommes aussi rencontrés avec... on a été, je crois,
5 s'amuser à l'hôtel Equatoria et au supermarché Garden City. Ce sont là les rencontres
6 qu'on a eues avec le chef Kahwa, pendant les séjours à Kampala. Et il y a encore une
7 autre rencontre aussi, chez l'ambassadeur de la Belgique à Kampala, dans son domicile.
8 Nous avons aussi une autre réunion avec le chef Kahwa chez l'ambassadeur de la
9 France à Kampala — M. Tiya, M. Tiya. Il s'appelait Tiya, à l'époque. Et d'autres
10 rencontres que j'ai oubliées.

11 Q. Merci beaucoup. Merci beaucoup. Merci.

12 Lorsque vous vous êtes rencontrés avec le chef Kahwa et le président Museveni, est-ce
13 que le président Museveni vous avez dit quelque chose ?

14 R. La première fois, c'était avant d'aller à Dar es Salam. Là, tout simplement, le
15 président ougandais, Museveni, nous demandait si nous acceptions que lui aille à Dar
16 es Salam rencontrer le président avec nos desiderata, ou avec nos préoccupations.

17 Q. O.K. Merci... merci beaucoup, Monsieur Ndjabu. Vous l'avez dit. Merci beaucoup.

18 Alors, avec un peu de chance, nous allons pouvoir terminer avec quelques questions sur
19 ce qui nous réunit ici, à savoir l'attaque de Bogoro.

20 Monsieur Ndjabu, après que l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ait eu lieu, quelle
21 avait été la réaction du gouvernement de Kinshasa ?

22 R. La première chose, c'est que j'ai suivi la déclaration du ministre des droits humains à
23 l'époque, Tumba Luaba. Et il disait, si j'ai bonne mémoire, que Bogoro avait été attaqué
24 mais qu'il y a eu un combat entre des militaires, et qu'il fallait procéder à une
25 vérification par rapport à certaines sources qui disaient qu'il y avait eu des massacres.

26 Et toujours par rapport à Bogoro, comme la force en présence c'était l'UPC à Bogoro, je
27 crois aussi avoir suivi la déclaration, sur la VOA, sur la radio La Voix de l'Amérique, de
28 Thomas Lubanga, qui réagissait par rapport à l'attaque de Bogoro en fustigeant,

1 justement, le comportement de Mbusa Nyamwisi et du gouvernement de Kinshasa. Il
2 s'en est plaint parce qu'ils en avaient déjà discuté en septembre 2002 pour... pour qu'on
3 retire les troupes. Et voilà, ils avaient encore attaqué Bogoro. Ils étaient tout à fait
4 mécontents. Ce sont les deux réactions que j'ai dû enregistrer.

5 Et il faut aussi dire une chose... il faut le souligner. Par exemple, à Beni, il y a des gens
6 qui étaient contents quand ils ont appris que Bogoro... de Bogoro, qu'on venait de
7 chasser l'UPC, il y en a qui étaient contents à Béni — dans le milieu, certainement, de
8 RCD/K-ML, et tous consorts. Voilà ce que je peux vous dire à ce stade-là par rapport à
9 certaines réactions venant de la part de Kinshasa et ce que j'ai suivi les gens dire à Beni,
10 et ce que le président de l'UPC, lui-même, avait dit.

11 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

12 Vous avez bien précisé que s'agissant de la déclaration de Thomas Lubanga, celle-ci
13 avait été faite à la Voix de l'Amérique. Est-ce que vous pouvez nous dire à quel organe
14 de presse s'adressait le ministre des Droits humains, le Pr Tumba Luaba, au sujet de
15 cette attaque de Bogoro ? C'était à quel organe de presse ?

16 R. Je me rappelle l'avoir suivi, lui, le ministre des Droits humains, Tumba Luaba. Je me
17 poste toujours sur la RFI.

18 Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler ne serait-ce qu'approximativement la date de
19 cette déclaration sur RFI ? La date, à peu près, au moins.

20 R. Alors, à ce que je sache, cela doit se situer entre... je crois, dans les trois qui... qui ont
21 suivi l'attaque — trois jours après l'attaque de Bogoro —, donc, dans les trois jours.

22 Q. Et s'agissant de la déclaration de Thomas Lubanga sur la Voix de l'Amérique, c'était
23 à peu près quand ?

24 R. Lui avait réagi. Je pense, cela devait être pratiquement vers la... vers le
25 cinquième jour, parce que lui n'avait pas directement réagi — je ne sais pas pourquoi.
26 Ou voulait-il peut-être avoir toutes les précisions — cela est possible. Mais cela devait
27 être... se situer au cinquième jour après l'attaque de Bogoro.

28 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

1 Alors, je vais... je vais vous poser la question suivante, Monsieur Ndjabu, et vous me
2 répondez franchement, simplement. Pourquoi est-ce que vous, vous avez fait cette
3 déclaration sur la RFI revendiquant l'attaque de Bogoro ; pourquoi l'avez-vous fait ?

4 R. Bien, Maître. Cette question m'avait été aussi posée, je crois, hier, et j'ai répondu
5 peut-être en partie. Parce que nous sommes allés... on avait, je crois, tenu l'audience et
6 je... je disais ceci : j'ai... j'avais réagi effectivement comme vous venez de le dire mais ma
7 motivation était ailleurs ; c'est ça, la vérité. C'est-à-dire dans la logique qui était la nôtre,
8 tout ce qui pouvait venir de n'importe quel coin de la planète pour affaiblir l'UPC, cela
9 nous ferait du bien, tout simplement ; vous comprenez.

10 Donc, c'est à... de cette façon-là qu'il m'est peut-être arrivé involontairement de
11 revendiquer.

12 Mais sinon, ma motivation était seulement de pouvoir être content parce qu'au moins
13 l'ennemi — qui était l'UPC — avait perdu une bataille. Franchement, c'était en fait ça.

14 Et comme je l'avais souligné hier, cette façon de voir les choses, chez moi, n'a pas traîné
15 parce que le chef Kahwa est venu me dire : « Non, toi, tu ne connais rien. Bon, pourquoi
16 tu as dit ça ? »

17 Alors... Et il a poursuivi, il a dit : « Non, tu sais, l'attaque est venue de Beni. Ce sont les
18 gens de Mbusa, Kinshasa. Ils ont attaqué. Bon. Maintenant, pourquoi tu as dit ça ? »

19 J'ai dit : « Bon, moi, je ne savais pas. Mais pour moi — et tout comme vous —, tout ce
20 qui peut mettre l'UPC en difficulté pour nous, c'est bon. »

21 Voilà en toute franchise, c'est ce qui m'a fait dire ça à la radio. Il n'y a que ça.

22 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur Floribert Ndjabu Ngabu. Merci beaucoup.

23 Nous en avons ainsi terminé avec nos questions.

24 Monsieur le Président, Honorables Juges, nous vous remercions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

26 Avant de donner la parole à M. le Procureur, pour l'information de tous, sachez que,
27 pour son interrogatoire, M^e Hooper a utilisé — sauf erreur de ma part — 4 h 53 minutes,
28 et que le Pr Fofé a utilisé 2 h 22 minutes.

1 M^{me} le greffier nous précisera tout cela encore mieux mais, à quelques minutes près,
2 s'agissant du P^r Fofé, je pense être dans la vérité.

3 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole. Est-ce que vous pouvez nous donner
4 une petite idée de ce que sera la... la durée de votre contre-interrogatoire ?

5 Car je vous rappelle que nous ne siégeons pas demain matin, les salles d'audience sont
6 occupées par d'autres Chambres de la Cour, mais nous nous retrouvons en revanche
7 vendredi matin à 9 h.

8 Donc, Monsieur le Procureur, quelle est approximativement la... la durée de votre
9 contre-interrogatoire... les perspectives, plutôt ? Quelles sont les perspectives ?

10 M. MacDONALD : Alors, il est bien certain que je n'aurai pas terminé aujourd'hui ; ça,
11 je crois que tous l'avaient compris.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ou deviné.

13 M. MacDONALD : Et certainement que nous aurons terminé vendredi mais la question
14 est de savoir à quel... à quel moment.

15 Je comprends que la Chambre désire le savoir pour la question du prochain témoin ;
16 malheureusement, je... est-ce que ça va être 2 h, 3 h d'audience vendredi ? Je... je ne peux
17 m'avancer à cette étape-ci compte tenu des... des... de la dernière heure et demie,
18 surtout.

19 Si vous m'aviez posé la question avant le début de l'interrogatoire de... du P^r Fofé,
20 j'aurais dit 2 h maximum mais, là, je crois que ça... ça risque d'être un petit peu plus
21 long.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. C'est pratiquement un compliment que vous
23 faites au P^r Fofé.

24 Alors, écoutez, vous allez prendre la parole. Vous commencez.

25 Il est clair que les représentants légaux devraient pouvoir prendre la parole vendredi
26 matin ; donc, qu'ils s'y préparent.

27 Monsieur MacDonald, nous vous écoutons.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Avant que mon contradicteur ne prenne la parole, puis-je

1 simplement revenir à la question des heures d'interrogatoire ?

2 D'après ce que j'ai entendu, il se peut que nous puissions commencer la déposition du
3 prochain témoin vendredi.

4 Pour ma part, je vous soumettrais qu'il serait préférable — du moins, du point de vue la
5 Défense — si nous pouvions commencer avec le témoin dès la première audience de la
6 semaine prochaine. Je crois que ce sera un mercredi. Je préférerais commencer mercredi
7 plutôt que de commencer sa déposition pour un peu moins d'une heure. Puis, ce sera...
8 ce serait suivi de quatre journées où nous ne siégerons pas, puis nous devons
9 reprendre.

10 Donc, s'il s'agit de préparer le prochain témoin — d'après ce que M. MacDonald a dit, et
11 en gardant à l'esprit le fait qu'il y a les questions des victimes, les questions que la
12 Chambre pourrait avoir à poser —, puis-je avoir votre bénédiction, pour ainsi dire, pour
13 que nous ne commencions Pitchou, le prochain témoin, que mercredi prochain ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'il est question de bénédiction, en réalité, ce
15 serait être très optimiste que de penser que nous pourrions effectivement commencer le
16 témoin... avec le témoin 0228, pardon, dès vendredi matin.

17 La durée du contre-interrogatoire, les représentants légaux, des questions de la
18 Chambre : ce que nous devons nous fixer comme objectif, c'est de tenter de terminer le
19 témoignage de M. Floribert Ndjabu Ngabu vendredi en fin de matinée. Ce serait une
20 très bonne chose.

21 Nous commencerons en tout état de cause — s'il y avait des miracles —, nous
22 commencerons le... avec le témoin 0228 mercredi.

23 L'objectif de la Chambre aurait été — dans la mesure du possible, peut-être y
24 parviendrons-nous — d'entendre les trois témoins détenus avant que nous nous
25 séparions pour une semaine. C'est l'objectif que nous devons tenter de nous fixer, mais
26 la réalisation de cet objectif ne doit en aucun cas se faire au détriment de la qualité des
27 débats.

28 Donc, Maître Hooper, le témoin 0228 n'arrivera pas avant mercredi prochain.

1 Nous regrettons simplement de ne pas disposer de plus de jours d'audience par
2 semaine mais, actuellement, ce sont des contraintes qui nous échappent. Vous le savez.
3 Allez, Monsieur MacDonald, à vous.

4 M. MacDONALD : Merci.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M. MacDONALD :

7 Q. Monsieur... Monsieur Ndjabu, il nous reste une vingtaine de minutes. Alors, nous
8 aurons... nous n'irons pas bien loin aujourd'hui.

9 J'aimerais peut-être juste revenir sur la pièce qui a été montrée par mon collègue, le
10 Pr Fofé, lorsqu'il a fait référence — et je vais citer la pièce EVD-D03-00083 —, l'arrêté
11 ministériel, ministre de l'Intérieur, décentralisation et sécurité.

12 Je crois que... je vois que vous avez quelques documents toujours devant vous. C'est
13 des... les copies de... de nos collègues. Mais juste pour que je l'exhibe, vous l'avez ? C'est
14 une page recto verso ; ça va ? Oui.

15 Aviez-vous déjà vu ce document avant de venir témoigner ici en salle d'audience ?

16 Laissons faire... lorsque vous avez eu la familiarisation et ce document aurait pu vous
17 être remis ; mais je parle au Congo : l'aviez-vous vu précédemment ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Au Congo, on me l'avait envoyé en prison. Bien sûr, oui.

20 Q. On vous l'avait envoyé en prison.

21 Donc, si je comprends bien, en prison... Et pourriez-vous nous expliquer : qui en prison
22 vous l'a envoyé ?

23 R. Je crois que pour pouvoir envoyer un document officiel en prison, il y a plusieurs
24 voies et...

25 Q. Excusez-moi de vous interrompre : qui vous l'a envoyé ?

26 R. Bien sûr, les membres de notre parti présent à Kinshasa.

27 Q. « Qui » est ma question — le nom de la personne qui vous l'a envoyé ?

28 R. L'arrêté m'était remis entre mes mains par Eustache.

1 Q. « Eustache » qui ?

2 R. Ndtabye.

3 Q. Pourriez vous l'épeler, s'il vous plaît ?

4 R. N-D-T-A-B-Y et E. « Ndtabye ».

5 Q. Je dois respecter la règle des cinq secondes avant de vous poser mes questions.

6 Alors, vous dites qu'il y a plusieurs voies pour recevoir du courrier. Il y en a trois, c'est
7 bien cela ?

8 R. Pour un prisonnier, son avocat peut lui amener certains documents qui le concernent,
9 c'est une des voies.

10 Chez nous au Congo, un membre de la famille peut vous amener aussi un document. Et
11 je venais de vous le dire. Pour le cas précité, c'est un membre du parti qui est venu me le
12 déposer. Voilà.

13 Q. Donc il est possible pour vous de recevoir des visites à la prison de Makala, c'est bien
14 cela ?

15 R. Absolument, oui.

16 Q. Non seulement êtes-vous capable d'avoir des rencontres en personne avec des
17 visiteurs, mais également vous êtes capable d'avoir des communications par voie
18 téléphonique, n'est-ce pas ?

19 R. Ça, je n'en sais rien.

20 Q. Monsieur Ndjabu, vous êtes détenu depuis mars 2005, c'est bien cela ?

21 R. Absolument, oui.

22 Q. Est-ce donc votre témoignage que depuis cette date du mois de mars 2005, et je vous
23 suggère de très bien réfléchir à la réponse que vous allez donner car vous êtes sous
24 serment... est-ce que c'est votre témoignage que vous n'avez jamais eu de contact
25 téléphonique avec qui que ce soit en utilisant un téléphone portable ?

26 R. À cette question, je dirais ceci : dans notre pays, et dans notre prison de Makala, le
27 téléphone n'est pas permis. Et ça, vous pouvez aller le vérifier même maintenant.

28 Q. Si je vous disais que les détenus, et je vous suggère que les détenus ont la possibilité

1 d'être en contact téléphonique, entre autres, avec les membres de leur famille, même
2 s'ils se trouvent en Ituri ? Par exemple, Germain Katanga.

3 R. Vous avez bien dit Germain Katanga ?

4 Q. Alors je repose ma question : est-ce qu'à votre connaissance... c'est-à-dire, je vais
5 reformuler : donc êtes-vous en train de nous dire qu'à votre connaissance, Germain
6 Katanga aurait eu des communications téléphoniques depuis la prison de Makala avant
7 qu'il ne soit transféré à la Cour pénale internationale ?

8 R. Avant qu'il ne soit transféré à la Cour pénale internationale, s'il a eu des contacts
9 téléphoniques de la prison de Makala, ça je n'en sais rien. C'est à lui seul de répondre. Et
10 je vous l'ai dit que la loi congolaise n'autorise pas des téléphones en prison. Et ça, vous
11 pouvez le vérifier même maintenant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, c'est une confirmation qui
13 vient de m'être faite : la règle des cinq secondes n'est pas vraiment respectée. Peut-être
14 pourriez-vous parler un peu plus lentement et, pourquoi pas, en levant un peu moins le
15 ton ? Car nous sommes à 19 h 45 au terme d'une heure trois quarts d'audience et... voilà.
16 Il nous faut avancer dans le calme et la sérénité, sans que cela empêche la précision et la
17 vivacité de certaines questions, mais avançons calmement. Vous poursuivez, s'il vous
18 plait.

19 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur vous êtes traduit en anglais, vos
20 propos, et ils sont enregistrés.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.
22 Donc nous sommes actuellement sur ces contacts téléphoniques. Nous vous écoutons.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Monsieur le témoin, si je vous... vous êtes détenu avec M. Philémon Manono ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je sais que Philémon Manono, il appartient au groupe des prisonniers du même
27 dossier que moi. Tandis que dire qu'il est avec moi, c'est un peu à côté parce que
28 Philémon Manono a sa chambre et moi j'ai la mienne.

1 Q. Vous rappelez-vous la question que je vous ai posée, Monsieur Ndjabu ?

2 R. J'ai bien compris la question par rapport à Philémon Manono.

3 Q. Alors si je comprends bien, votre réponse est oui, vous êtes bien détenu avec
4 Philémon Manono ?

5 R. Je pense qu'on ne peut pas y revenir. J'ai dit que nous sommes bel et bien détenus
6 avec Philémon Manono, mais nous sommes dans des chambres différentes. Ici chez
7 vous, c'est le système de la cellule différente.

8 Q. Revenant sur la question des téléphones. N'est-il pas exact que malgré l'interdiction
9 faite au Congo dans les prisons d'avoir des téléphones — et on s'entend, on discute de
10 téléphone portable, ou mobile ou GSM —, n'est-il pas exact que malgré cette
11 interdiction, il y a effectivement à la prison de Makala des téléphones portables que les
12 détenus peuvent utiliser ?

13 R. Et là, alors il faut piétiner la loi, ou encore il faut aller chez le directeur. Et c'est lui
14 peut-être, s'il peut, il peut ordonner, parce que c'est lui qui est le chef de la détention.
15 Alors à ce niveau-là, s'il peut avoir remis un téléphone à quelqu'un, ça, c'est à son
16 niveau. Je ne saurais pas en discuter parce que je ne suis pas, n'est-ce pas, le responsable
17 de la prison en question.

18 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Ndjabu, que les gardiens, les gardiens qui donc gardent
19 un œil sur les détenus, ont des téléphones portables et que, moyennant certaine
20 rémunération, les détenus, ils peuvent utiliser les téléphones portables de ces gardiens
21 de la prison de Makala ?

22 R. Vraiment, je crois que vous ne maîtrisez pas du tout le système incarcéral au Congo.
23 En prison de Makala, ce ne sont pas des gardiens qui nous gardent. Les prisonniers se
24 gardent eux-mêmes. Vous comprenez ? Donc dire qu'un gardien peut venir, qu'il soit
25 payé et qu'il vous donne le téléphone, ça, c'est vraiment difficile à le faire.

26 Je vous ai dit que le chef d'établissement, donc le directeur de la prison, il est là, c'est lui
27 qui contrôlerait des choses. Donc si vous voulez avoir des téléphones, s'il y en a, je ne
28 sais pas, ça, c'est chez lui.

1 Alors, les gardiens, chez nous, ne nous se gardent pas. Ça, vous ne le savez peut être
2 pas. C'est ça la vérité. C'est ici que les gardiens nous gardent. Pour ne pas me répéter,
3 chez nous ce n'est pas ça le cas, au Congo. Voilà.

4 Q. Encore une fois, Monsieur Ndjabu, avez-vous vu des détenus utiliser des téléphones
5 portables à la prison de Makala ?

6 R. Bien sûr, j'en ai vu. Mais ceux-là qui en ont, certainement ils dépendent du directeur
7 de la prison. C'est en fait ça.

8 Et je n'en ai pas vu un seul qui puisse avoir un téléphone et l'utiliser sans qu'il soit
9 inquieté. Ça, je n'en ai pas vu.

10 Et ceux-là qui les utilisent, ce sont des prisonniers ayant des grandes charges en prison
11 et qui remplacent le personnel, en fait, en prison. Eux, ils communiquent avec le
12 directeur. Eux communiquent avec d'autres autorités, et ils sont permis. Ceux-là, ils en
13 ont.

14 Alors, pour tout cela, je l'ai dit, cela dépend uniquement du directeur de la prison.

15 Q. Donc, le directeur de la prison peut prêter son téléphone portable, ou ses téléphones
16 portables s'il en a plusieurs. Maintenant, les gardiens de prison, qui sont en fait des
17 détenus qui gardent des autres détenus, ont également des téléphones portables ; c'est
18 bien cela ?

19 R. Je crois avoir répondu à la question en disant que ceux qui ont le téléphone sont des
20 prisonniers ayant des grandes responsabilités et eux sont connus du directeur du centre
21 pénitentiaire. Je pense, à ce stade-là, je suis assez clair.

22 Q. Monsieur le témoin, revenons justement maintenant à la prison de Makala. Il nous
23 reste six minutes avant l'heure, et j'aimerais justement qu'on discute de vos conditions
24 de détention de ce que qui est la prison de Makala parce que vous venez de mentionner
25 qu'il y a l'inexistence de gardien de prison.

26 N'est-il pas un fait... et là est ma question, n'est-il pas un fait qu'à l'entrée de la prison de
27 Makala, la seule chose pour surveiller la porte d'entrée principale, c'est un... une
28 camionnette, ce qu'on appelle un pick-up ou un 4X4, avec une personne et avec une

1 arme ? Et il y a également une autre personne assise, un autre... on peut appeler
2 « policier », « gardien » qui est assis sur une chaise et qui a une arme ?

3 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon. Puis-je interrompre mon contradicteur ? J'espère
4 que je n'aurai pas à le refaire. J'ai l'impression que c'est lui-même qui est près de
5 témoigner.

6 Je me suis rendu à la prison de Makala et je ne reconnais pas la description qu'il est en
7 train de fournir. D'où le problème. Quand le Procureur commence à témoigner, là il y a
8 un problème. Qu'il pose des questions, tout simplement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur le Procureur, vous étiez pris par le
10 souci d'achever peut-être un pan de votre contre-interrogatoire. Si vous avez encore une
11 ou deux questions maximum avant que nous ne nous séparions, vous avez la parole.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Monsieur le témoin, je vous sou mets qu'il n'y a qu'un 4X4 ou une camionnette en
14 avant de la porte principale à Kinshasa, la prison de Makala, et également un gardien
15 assis sur une chaise, une chaise d'extérieure blanche, et que...

16 M^e HOOPER (interprétation) : Voyez-vous, encore une fois, quel type de question est-ce
17 que c'est ? C'est un homme qui est en prison, il ne sort pas, il ne se promène pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper. Maître Hooper, nous avons bien
19 compris.

20 Au surplus, Monsieur le Procureur, les choses sont peut-être évolutives. Il se peut qu'un
21 jour il y ait telle forme de gardiennage et deux jours après une autre forme de
22 gardiennage. Ou que la chaise ait bougé, je ne sais trop.

23 Q. Monsieur le témoin, répondez à ce que le Procureur veut vous faire dire, si vous
24 savez. Si vous savez la manière dont est gardée la porte d'entrée. Car apparemment
25 vous n'êtes pas dehors mais dedans. Donc répondez, s'il vous plait, si vous le pouvez.

26 Et puis nous nous séparerons.

27 LE TÉMOIN :

28 R. Je suis enfermé (*inaudible*) au CPRK. Je ne sors pas. Je ne saurais pas confirmer ce

1 qu'il dit.

2 Je suis ici en prison, chez vous ici. Si vous me posez la question « Qui garde à l'extérieur
3 ? », je vais vous répondre « Comment ? ». C'est très compliqué. Je suis un prisonnier, je
4 reste en prison. Maintenant vous me demandez de savoir ce qui se passe derrière les
5 murs là-bas, oh, c'est compliqué.

6 Q. Bon.

7 R. C'est compliqué.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Monsieur le témoin, vous nous apportez
9 donc une réponse.

10 M. le Procureur reprendra son contre-interrogatoire sur ce thème ou sur d'autres
11 thèmes mercredi. Mais alors vous avez bien vu que mercredi, contrairement à ce qui
12 était initialement prévu, nous siégerons l'après-midi et pas le matin.

13 Je ne me trompe pas, Madame le greffier ?

14 Voilà, nous siégerons donc à 14 h 30, c'est cela, jusqu'à 19 h. Et nous espérons tous que
15 les rythmes habituels pourront se reprendre ensuite de manière plus constante, afin de
16 ne pas compliquer plus qu'il ne convient vos emplois du temps, l'organisation de vos
17 emplois du temps.

18 Monsieur le témoin, nous ne pouvons pas nous retrouver avant mercredi prochain.
19 Nous nous retrouverons donc mercredi prochain. Non ! Vendredi, pardon. Nous nous
20 retrouverons vendredi.

21 À force de... À force de modifier les emplois du temps, je m'y perds moi-même. Il n'y a
22 pas de journée sans qu'il y ait de modification.

23 Monsieur le témoin, je suis absolument désolé. Veuillez m'excuser.

24 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si j'ai votre bénédiction à mon tour, tout va
26 bien.

27 Donc nous nous retrouvons vendredi matin.

28 Vous mettez la journée de demain à profit pour achever votre rétablissement et vous

1 nous revenez en pleine forme vendredi matin.

2 LE TÉMOIN : Votre Honneur, merci pour le souci que vous avez pour moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien
4 accompagner Monsieur le témoin, que nous retrouverons donc vendredi matin.

5 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

6 Alors nous serons donc heureux de vous retrouverz vendredi matin.

7 Messieurs les accusés, au revoir. À vendredi.

8 L'audience est donc levée.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est levée à 19 h 00*)

11 RAPPORT DE CORRECTION

12 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de
13 l'administration judiciaire de la Cour :

14 * Page 1 ligne 24 et les entêtes:

15 « DRC-D02-P-0236 »est corrigée par « DRC-D03-P-0011 ».